RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993

3ème trimestre 2021

DELIBERATIONS DU 20 SEPTEMBRE 2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-47_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Délibération n° 47/21 : Délégation de pouvoir au maire pour ester en justice

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, MM. QUARANTA, POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mmes BOUDABOUS, FRANCH, absentes.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 22, votants : 25.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que par jugement en date du 6 juillet 2021 (n° 1602247), le Tribunal Administratif de Nice a condamné la commune dans un délai de six mois à compter de la notification dudit jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard à procéder à la remise en état des lieux par la démolition des installations et ouvrages édifiés sur le domaine public maritime et décrits au point 1 du jugement, et par l'évacuation des matériaux et gravats résultant de cette démolition ; a autorisé le préfet des Alpes-Maritimes à procéder d'office aux frais de la contrevenante à la remise en état des lieux, a mis à la charge de la commune les frais de l'expertise ordonnée par le jugement avant dire droit du 30 octobre 2018 liquidés et taxés à la somme de 6892,10 euros par ordonnance du 10 décembre 2020.

Que par jugement en date du 6 juillet n°2001746, le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête, tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 28 octobre 2019 portant délimitation du domaine public maritime naturel intégrant les lais et relais de la mer sur la commune de Cap-D'ail, plage de la Mala.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et afin d'éviter toute forclusion, il a été formé un recours en annulation du jugement n°1602247 devant la Cour Administrative d'Appel et un recours en annulation du jugement n°2001746 devant la même Cour.

AR Prefecture

006-210600326-20210920-47_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Dans ces conditions, M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Lui donner** délégation de former ces deux recours devant la Cour Administrative d'Appel, et de choisir à cette fin comme avocat pour introduire, signer et défendre ces deux requêtes devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE : Maître Narriman KATTINEH-BORGNAT, Avocate au Barreau de NICE, 8 boulevard Dubouchage, 06000 NICE.

Cette délégation s'applique à ces deux requêtes en appel enregistrées auprès de la CAA de MARSEILLE le 3 septembre 2021 sous les numéros 2103782 et 2103788.

Il est proposé que cette délégation s'applique également à toute médiation qui serait organisée dans ces deux instances par la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE.

- **L'autoriser** à signer tout acte ou convention utile à l'exécution de la présente.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 24 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-48_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 48/21 : Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Rappelle qu'une convention de mutualisation des services supports ressources humaines et finances entre la commune et le CCAS a été approuvée par délibération n° 21/21 du 28 avril 2021.

Dans le prolongement de cette convention, il y a lieu d'intégrer les besoins du CCAS dans les procédures de passation des marchés publics et des accords-cadres de la commune, dans le cadre d'un groupement de commandes, en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique.

Propose, dès lors,

- La constitution d'un groupement de commandes compétent commune et CCAS, pour conclure des marchés et accords-cadres dans diverses familles d'achat en matière de fournitures et services, permettant ainsi de réaliser des économies d'échelle dans la conclusion des commandes de chacune des deux entités.

AR Prefecture

006-210600326-20210920-48_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

La désignation de la commune de Cap d'Ail comme coordonnateur du groupement de commandes, afin d'agir au nom de la commune comme pour le compte du CCAS, sur la base des formalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent formalisées dans la convention constitutive.

Dans ces conditions, M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS de Cap d'Ail selon les conditions de la convention constitutive, et d'approuver les termes de la dite-convention ;

- **Approuver** la désignation de la commune comme coordonnateur du groupement de commandes ;

- **L'autoriser** à signer la convention de groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-49_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 49/21</u> : Garantie d'emprunt de la commune pour la réhabilitation de la résidence sociale des Cistes

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que par délibération du 29 juillet 2020, le conseil municipal a réitéré la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour l'emprunt d'un montant de 2 885 048 € contracté par la société ADOMA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le programme de réhabilitation de la résidence sociale des Cistes.

Informe l'assemblée que la CDC demande que ladite délibération soit complétée des éléments suivants conformément à sa nomenclature :

Ainsi,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°124201 en annexe signé entre ADOMA ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations ;

AR Prefecture
006-210600326-20210920-49_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Accorder** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 885 048.00 € souscrit par l'emprunteur, ADOMA, auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°124201 constitué d'une ligne du prêt, étant précisé que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Prendre acte** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **Prendre acte** encore que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engager** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP-D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-50_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Délibération n° 50/21 : Transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5217-1, L.5217-2,

Vu le livre V, titre II du code du patrimoine, notamment les articles L.522-7, L.522-8, L.523-4, R.522-14, sur le rôle des collectivités territoriales pour l'archéologie préventive,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé),

AR Prefecture

006-210600326-20210920-50_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-825 du 9 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 19 mars 2018 portant mise à jour des statuts de la Métropole,

Vu la délibération n°56.1 du Bureau métropolitain du 21 décembre 2018 portant approbation de la convention tripartite de gestion des services communs pour la période 2019-2021,

Vu la délibération n°20.1 du bureau métropolitain du 16 décembre 2019 portant autorisation à Monsieur le Président de la Métropole à signer et à adresser au ministère de la Culture le dossier de demande de renouvellement d'habilitation du service d'archéologie de Nice Côte d'Azur, en qualité d'opérateur d'archéologie préventive,

Vu la délibération 8.4 du conseil métropolitain du 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres de la métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole,

Vu la notification qui lui a été faite par la Métropole de la délibération n°8.4 du Conseil métropolitain en date du 31 mai 2021 relative au transfert de la compétence d'archéologie préventive des communes membres à la Métropole Nice Côte d'Azur et mise à jour des statuts de la Métropole réceptionnée à l'Hôtel de Ville le 30 juin 2021,

Vu l'avis du comité technique métropolitain du 11 mars 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole devront se prononcer sur ce transfert de compétence et sur la modification des statuts à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole au Maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque collectivité disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert envisagé,

Considérant qu'il a reçu notification de la délibération de la métropole le 30 juin 2021, qu'il appartient dès lors au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 31 mai 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision du conseil municipal sera considérée comme favorable,

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral vaudront consolidation du document dont il s'agit,

AR Prefecture

006-210600326-20210920-50_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence d'archéologie préventive et toute action de valorisation de ces opérations, lequel sera effectif après arrêté préfectoral,

- **Approuver** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral,

- **L'autoriser** à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,

- **Abroger** la délibération n°23/21 du conseil municipal du 28 avril 2021.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-51_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 51/21 : Adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

AR Prefecture
006-210600326-20210920-51_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 août 2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus* [...] »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.* [...] »,

AR Prefecture
006-210600326-20210920-51_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1er janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés,* [...] »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

AR Prefecture

006-210600326-20210920-51_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.* [...]. »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 16 août 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Ainsi, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Approuver,** sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

- **L'autoriser** à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI)

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-52_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 52/21 : Adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

AR Prefecture
006-210600326-20210920-52_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 août 2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus* [...] »,

Considérant que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré.* [...] »,

AR Prefecture
006-210600326-20210920-52_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Considérant la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1er janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés,* [...] »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

AR Prefecture

006-210600326-20210920-52_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.* [...]. »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 16 août 2021 date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Ainsi, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Approuver,** sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

- **L'autoriser** à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-53_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 53/21 : Exonération de redevance au bénéfice du restaurant-bar situé au lieu-dit La Pinède en raison de l'épidémie de covid-19

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1111-1 et L.2121-9;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ordonnant la fermeture des établissements de restauration pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;

Vu la délibération n°6/21 du 24 février 2021 portant attribution du restaurant-bar situé au lieu-dit La Pinède à la société SARL LA MADRAGUE représentée par MM. Nicolas, Gregory et Florian MALTESE, à compter du 1er mars 2021 pour dix ans;

Considérant l'ouverture au public le 12 juillet 2021 du restaurant-bar situé au lieu-dit La Pinède après d'importants travaux de rénovation;

Considérant qu'il revient aux pouvoirs publics d'encourager et de soutenir la reprise de l'activité économique par tout report ou exonération de charge;

AR Prefecture

006-210600326-20210920-53_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Propose au titre de l'année 2021 :

- **D'exonérer** de quatre mois de redevance le restaurant-bar situé au lieu-dit LA PINEDE, soit une exonération d'un montant de 54 000 €.

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Autoriser** l'exonération de redevance sus-visée.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 24 voix pour et 2 abstentions (MM. ROSELLINI, GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-54_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 54/21 : Exonération de redevance au bénéfice du restaurant buvette Le Cabanon situé à la Pointe des Douaniers en raison de l'épidémie de covid-19

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1111-1 et L.2121-9;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ordonnant la fermeture des établissements de restauration pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021;

Vu la délibération n°50/20 du 28 septembre 2020 portant attribution du restaurant buvette le Cabanon, situé à la Pointe des Douaniers, à la société CHIC BY LE CABANON représentée par M. Samuel DROUET, à compter du 1er novembre 2020 pour six ans;

Considérant qu'il revient aux pouvoirs publics d'encourager et de soutenir la reprise de l'activité économique par tout report ou exonération de charge;

AR Prefecture

006-210600326-20210920-54_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Propose au titre de l'année 2021 :

- **D'exonérer** de quatre mois de redevance le restaurant buvette LE CABANON, soit une exonération d'un montant de 24 000 €.

Dans ces conditions, M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir :

- **Autoriser** l'exonération de redevance sus-visée.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 3 abstentions (MM. DESCAMPS, ROSELLINI, GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-55_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 55/21 : Convention relative à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Plan de relance continuité pédagogique

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'un plan de relance de 105 M€ d'aide de l'état a été proposé aux communes afin de faire face aux défis économiques et sociaux induits par l'épidémie de la Covid-19. Ce plan de relance comporte un volet important dédié à la transformation numérique de l'enseignement, notamment pour contribuer à porter la généralisation du numérique éducatif et ainsi, assurer la continuité pédagogique et administrative.

La ville de Cap d'Ail a répondu à l'appel à projets le 30 mars dernier pour ses 8 classes élémentaires de l'école André Malraux qui pourraient être rééquipées intégralement (1 ordinateur et 1 vidéoprojecteur par classe – 1 classe mobile (12 tours portables) – 1 ordinateur et imprimante pour la direction) ainsi qu'une adhésion à un Environnement Numérique de Travail (ENT – accès numérique pour les familles). Le coût de cette opération, estimé à 27 500 € TTC pour le matériel et 400 € pour l'ENT pourrait être pris en charge à hauteur de 70 % pour le matériel, soit 19 250 € et à hauteur de 50 % pour l'ENT, soit 200 €.

Indique que le comité de pilotage national réuni le 27 mai 2021 a rendu un avis favorable au dossier présenté par la ville de Cap d'Ail et qu'une convention est rédigée afin d'en permettre la mise en œuvre sur le territoire à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

AR Prefecture
006-210600326-20210920-55_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Propose dès lors de signer la convention de financement et de permettre l'acquisition de ces outils numériques au titre de l'année budgétaire 2021 et 2022.

Dans ces conditions, M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- **L'Autoriser** à signer la convention de financement – Appels à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du « Plan de relance continuité numérique ».

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-56_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 56/21 : Contrats d'apprentissage

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépoôt du contrat d'apprentissage,

AR Prefecture

006-210600326-20210920-56_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mises en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements public en relevant,

Vu l'avis favorable donné par le Comité technique, en sa séance du 29 avril 2019,

M. le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Précise que l'apprenti est exonéré de toute cotisations y compris la CSG et la RDS.

Présice que restent à charge de l'employeur public :

- La cotisation retraite complémentaire versée à l'Ircantec
- La vieillesse non exonéree
- La veillesse sur totalité non exonéré
- Les cotisation accident du travail et maladies professionnelles
- La contribution de solisarité autonomie

Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la Loi de Transformation de la Fonction Publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé.

La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e)et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1ère année du contrat	2ème année du contrat	3ème année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18 -20 ans	43 %	51 %	67 %
21 - 25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

AR Prefecture

006-210600326-20210920-56_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Ajoute que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la Loi de Transformation de la Fonction Publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT qui sera directement versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Dans ces conditions, M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le recours au contrat d'apprentissage.

- **De conclure** pour la période de formation 2021 et 2022-2023 des contrats d'apprentissages conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Urbanisme	1	Master 2 – Droit urbanisme	1 an

- **De l'autoriser** à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

- **De l'autoriser** également, à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 012, Nature : 6331, 6332, 6336, 64131, 64138, 6451, 6453, 6454 prévus à cet effet.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210920-57_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal du 20 septembre 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 57/21 : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mmes VEGAS, PICCINI, MM. ANGIBAUD, SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, MM. POMMERET, ROSELLINI, GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à Mme ELLENA, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. DALMASSO, Mme GUASCO pouvoir à M. FRASNETTI, Mme FRANCH, absente.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 23, votants : 26.

Madame HERVOUET a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents au titre de la promotion interne agent de maitrise 2021.

Le Maire propose à l'assemblée la création du poste suivant :

- 1 poste d'agent de maitrise.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, seront inscrits au budget aux chapitres 012 et aux articles 64112, 64111, 64118, 6336, 6331, 6332, 6451, 6454, 6453 prévus à cet effet.

AR Prefecture

006-210600326-20210920-57_21-DE
Reçu le 21/09/2021
Publié le 21/09/2021

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 21/09/2021

DELIBERATIONS DU 7 JUILLET 2021

AR Prefecture

006-210600326-20210707-46_21-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 7 juillet 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 46/21 : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mmes ELLENA, ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mmes BAJON, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DALMASSO pouvoir à Mme ZAMBERNARDI, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. BECK, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, Mme VEGAS, M. ROSELLINI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents au titre des avancements de grade pour l'année 2021.

Le Maire propose à l'assemblée

La création des emplois à temps complet suivants pour avancement de grade :

- 1 poste d'Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle
- 1 poste d'Infirmier en soins généraux hors classe

Et pour répondre aux nécessités de service, la création des emplois à temps complet suivants :

- 3 postes d'Adjoint d'animation territorial
- 2 postes d'auxiliaires de puériculture principal 2ème classe
- 1 poste d'infirmière en soins généraux de classe normale
- 1 poste d'adjoint administratif territorial

AR Prefecture

006-210600326-20210707-46_21-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, seront inscrits au budget aux chapitrex 820, 020, 022, 024, 4142, 40, et 64 et aux articles 64112, 64111, 64118, 6336, 6331, 6332, 6451, 6454, 6453 prévus à cet effet.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 08/07/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210707-45_21-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 7 juillet 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 45/21</u> : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mmes ELLENA, ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mmes BAJON, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DALMASSO pouvoir à Mme ZAMBERNARDI, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. BECK, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, Mme VEGAS, M. ROSELLINI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par l'article 17-II de la loi du n°2019-828 du 6 août 2019, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Décide le recrutement de :

- 2 agents contractuels en référence au grade d'adjoint d'animation territorial

Pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 inclus.

AR Prefecture

006-210600326-20210707-45_21-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces agents assureront des fonctions d'animation au centre de loisirs à temps complet. Il devront justifier d'un des diplômes fixés par l'arrêté du 9 février 2007 et notamment d'un CAP petite enfance permettant d'exercer les fonctions d'animation.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice Brut 354, Majoré 332

Informe que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés, seront inscrits au budget au chapitre 012 – Nature : 6331 – 6332 – 6336 – 64131 – 64138 - 6451 – 6453 - 6454 prévus à cet effet.

Précise que la présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir 12 mois maximum.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 08/07/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210707-44_21-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 7 juillet 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 44/21</u> : Rapport annuel du sous-délégataire NAOS RVG A'TREGO pour l'exploitation du lot 1 restaurant plage Marquet – exercice 2020

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mmes ELLENA, ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mmes BAJON, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DALMASSO pouvoir à Mme ZAMBERNARDI, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. BECK, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, Mme VEGAS, M. ROSELLINI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 3131-5 du code de la commande publique oblige le délégataire à produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport d'exploitation, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services

Propose, dès lors, aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la transmission, le 1er juin 2021, du rapport annuel du sous-délégataire NAOS RVG A'TREGO relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du restaurant Le Naos, lot 1, situé plage Marquet, au titre de l'année 2020.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 08/07/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210707-43_21-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 7 juillet 2021

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 43/21 : Rapport annuel du sous-délégataire LE LAMPARO pour l'exploitation du lot 2 restaurant plage Marquet – Exercice 2020

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mmes ELLENA, ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mmes BAJON, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DALMASSO pouvoir à Mme ZAMBERNARDI, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. BECK, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, Mme VEGAS, M. ROSELLINI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 3131-5 du code de la commande publique oblige le délégataire à produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport d'exploitation, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Propose, dès lors, aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la transmission, le 10 mai 2021, du rapport annuel du sous-délégataire LE LAMPARO relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du restaurant Le Lamparo, lot 2, situé plage Marquet, au titre de l'année 2020.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 08/07/2021

AR Prefecture

006-210600326-20210707-42_21-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 7 juillet 2021

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 42/21</u> : Création d'une zone bleue sur le parking de l'Hôtel de Ville

L'an deux mille vingt et un, le sept juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mmes ELLENA, ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. DESCAMPS, Mme ZEPPEGNO, M. MALLEA, Mmes BAJON, PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme BOUDABOUS, M. POMMERET, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DALMASSO pouvoir à Mme ZAMBERNARDI, M. ANGIOLINI pouvoir à M. FRASNETTI, Mme HERVOUET pouvoir à M. BECK, M. QUARANTA pouvoir à Mme ELLENA, Mme VEGAS, M. ROSELLINI, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

Le Maire informe que le parking de l'Hôtel de Ville fera, dans le courant du mois, l'objet d'un réaménagement complet afin de permettre la création d'une place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Expose que dorénavant exclusivement dédié aux administrés dans le cadre de leurs démarches auprès des services municipaux, le stationnement n'y sera plus horodaté mais gratuit, néanmoins, pour en limiter la durée et ainsi proscrire tout stationnement prolongé ou abusif, une zone bleue couvrant les places identifiées par un marquage spécifique sera créée.

Que dans ce cadre, il s'agirait de mettre en place une période de stationnement limitée à 1 heure, dont le contrôle se ferait au moyen d'un disque indiquant uniquement l'heure d'arrivée conformément aux normes européennes 2012, placé par l'usager à l'avant du véhicule et à proximité immédiate du pare-brise.

Ajoute que l'absence de ce dispositif, sa non-conformité, sa mauvaise utilisation ou le dépassement du temps autorisé donneraient lieu à l'application d'une amende de deuxième classe.

AR Prefecture
006-210600326-20210707-42_21-DE
Reçu le 08/07/2021
Publié le 08/07/2021

Dans ces conditions, M. le Maire propose à l'assemblée :

- **D'approuver** la création d'une zone bleue pour les places identifiées du parking de l'Hôtel de Ville.
- **De fixer** la période de stationnement autorisé sur ces emplacements à 1 heure.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

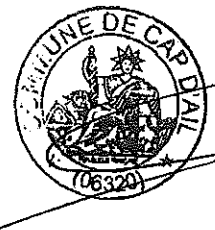

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 08/07/2021

ARRETES

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

N°410/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 19S 003
VU le PC modificatif N°006 032 19S 003 M1

CONSIDERANT la demande présentée en date du 28/09/2021 par l'entreprise CO.VI.RéN, 31 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 0377 93 50 31 87, représentée par M. Renato CONDELLO, Co Gérant, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de faire circuler les véhicules, de type camion toupie, de l'entreprise CALCESTRUZZI, Val Roya, 26 tonnes, **avenue du Général de Gaulle, au droit du n°46, pour la livraison de béton et permettre le coulage d'une dalle sur le chantier situé 46 avenue du Général de Gaulle, le 04/10/2021 entre 09h00 et 16h30.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise CO.VI.RéN, 31 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 0377 93 50 31 87 est autorisée à faire circuler les véhicules de l'entreprise CALCESTRUZZI, Val Roya, 26 tonnes, sur l'avenue du Général de Gaulle, **le 04/10/2021 entre 09h00 et 16h30.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicule devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARRETE TEMPORAIRE N°410/21

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération le camion toupie sera positionné sur la chaussée, avenue du Général de Gaulle, sur la voie montante au droit du n°46**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie précité, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 09 heures et 16 heures 30**, avenue du Général de Gaulle, au droit du n°46,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

Les camions toupie devront procéder aux livraisons de manière séparée, les véhicules ne seront pas autorisés à stationner aux alentours du chantier.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Les entreprises CO.VI.RéN et CALCESTRUZZI Val Roya seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 6 : Les entreprises CO.VI.RéN et CALCESTRUZZI Val Roya devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : Les entreprises CO.VI.RéN et CALCESTRUZZI Val Roya seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et l'entreprise CO.VI.RéN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Septembre 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°409/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC n°006 032 16S 0009

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 27/09/2021, par M. Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, tél : 06 77 71 60 19, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, au droit du 25 avenue Winston Churchill, sur les 3 premiers emplacements juste après le portail de la villa La Capponcina, pour les besoins des travaux de rénovation de façade, sur le chantier SCP Winston, 25 avenue Winston Churchill, **à compter du 11/10/2021 à 07h00 et jusqu'au 29/10/2021 à 19h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux de rénovation de façade sur le chantier SCP Winston, le stationnement sera interdit à tout véhicule, au droit du 25 avenue Winston Churchill, sur les 3 premiers emplacements juste après le portail de la villa La Capponcina, **à compter du 11/10/2021 à 07h00 et jusqu'au 29/10/2021 à 19h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°409/21

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'entreprise intervenant sur le chantier, devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies empruntées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Septembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLÉE HENRI MARESCALCHI

N°408/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

VU le procès-verbal de constat de l'état de la chaussée et des avoisinants, établi le 08 et le 09 Février 2020, par Maître LAÜT, huissier de justice au sein de la SELARL LAÜT & ASSOCIES.

CONSIDÉRANT la demande en date du 28/09/2021, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules de l'entreprise **EMT, 3bis rue du Gabian, 98000 MONACO,** pour un PTAC n'excédant pas **21 tonnes, immatriculés 406V, H393, H396, V578** et permettre des livraisons de béton sur le chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **à compter du 01/10/2021 et jusqu'au 31/03/2022 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour permettre le passage des véhicules qui se rendent sur le chantier, il est nécessaire comme prévu dans les dispositions de l'arrêté n°156/21 du 09/04/2021, de neutraliser trois emplacements, allée Henri Marescalchi, après le local containers, en face du n°20, à compter du 19/04/2021 à 07h00 et jusqu'au 17/12/2021 à 18h00.

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les chantiers seront interrompus durant les fêtes de fin d'année.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise EMT, **immatriculés 406V, H393, H396, V578** mandatée par l'entreprise DG TECHNIBAT, sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 01/10/2021 et jusqu'au 31/03/2022 de 08h00 à 18h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°408/21

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise EMT, mandatée par l'entreprise DG TECHNIBAT intervenant sur les voies communales n'excédera pas **21 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit de la voie empruntée.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise DG TECHNIBAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Septembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET
MUNICIPAL N°407/21

Portant autorisation de prises de vues,
Route de la Turbie / RM37.
Pour la société HANNE EVANS Production Service

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
Vu la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
CONSIDERANT la demande d'autorisation présentée en date du 22/09/2021, par la Société HANNE EVANS Production Service, 320 rue Saint Honoré, 75001 PARIS, représentée par M. Richard BERKELEY, Régisseur Général, tél : 06 62 21 20 65, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de procéder à des prises de vues d'un véhicule, route de la Turbie, RM 37, **entre le PR2 et le PR3+850,** hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, **à compter du 05/10/2021 et jusqu'au 06/10/2021 entre 07h00 et 19h00.**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°407/21

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement : route de la Turbie, RM 37, **à compter du 05/10/2021 et jusqu'au 06/10/2021 entre 07h00 et 19h00, entre le PR2 et le PR3+850** en agglomération et hors agglomération.

ARTICLE 2 : **Pour les besoins de l'opération, la société HANNE EVANS Production Service va procéder au déchargement et au rechargement du véhicule.**

Pendant les manœuvres de déchargement et de rechargement, le camion qui transporte le véhicule sera autorisé à stationner en pleine voie, route de la Turbie, au droit de l'entrée du parking des Petites Voitures.

Ces opérations seront autorisées uniquement dans le créneau horaire de 09h00 à 16h30.

ARTICLE 3 : La capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du camion par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel** sous la responsabilité de la société HANNE EVANS Production Service sera instauré, **pendant toute la durée des opérations de déchargement et de rechargement du véhicule,** route de la Turbie, au droit de l'entrée du parking des Petites Voitures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de la société HANNE EVANS Production Service, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.
- **A compter du 05/10/2021 et jusqu'au 06/10/2021, uniquement dans le créneau horaire de 09h00 à 16h30, sur la route de la Turbie, RM 37 voie métropolitaine, entre le PR2 et le PR3+850, sur la commune de Cap d'Ail, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens avec des attentes n'excédant pas 3 minutes, avec des périodes intermédiaires de rétablissement de la circulation de 10 minutes minimum entre chaque coupure.**
- **Toutefois la circulation sera rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.**
- L'équipe de tournage devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la société HANNE EVANS Production Service, **à compter du 05/10/2021 à 07h00 et jusqu'au 06/10/2021 à 19h00 :**

- **sur la totalité des emplacements du parking dit « des petites voitures » RM 37, soit 18 emplacements,**
- **sur la totalité des emplacements du parking « des Cyprès » situé au départ de l'Escalade, route de la Turbie, soit 4 emplacements,**
- **sur les 2 emplacements le long de la RM 37.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du tournage par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : **Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 7 : **Les droits d'occupation du domaine public s'élèvent à 160 € pour les prises de vues avec une équipe technique au-delà de 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13/05/2016).**

Ces droits seront réglés au régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation

ARTICLE 8 : **La société HANNE EVANS Production Service, en charge du tournage sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du tournage.**

En outre, elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 9 : La commune dégage toute sa responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du drone eu égard au tournage.

ARTICLE 10 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 05/10/2021 à 07h00 et jusqu'au 06/10/2021 à 19h00.
Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du tournage ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de tournage dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Président de la Métropole, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société HANNE EVANS Production Service.

ARTICLE 13 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 29 Septembre 2021

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral 1

Robert BERENGHIER

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE LA LIMITATION DE VITESSE DANS LE TUNNEL PRINCE RAINIER III, PARTIE FRANÇAISE

N°406/21

VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la Voirie Routière,
VU le code pénal,
VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ses subséquent,
VU l'arrêté métropolitain N° M 00001/2012 portant limitation de charge et de gabarit sur le réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur,
VU l'arrêté métropolitain N° M 00002/2012 réglementant la circulation sur la partie du réseau routier de la Métropole Nice Côte d'Azur composé des routes départementales transférées par arrêté préfectoral du 1 mars 2012,
VU la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
VU la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail,

VU la Convention d'exploitation et d'entretien du tunnel reliant le réseau routier Monégasque à la RM6007 (avenue Prince Rainier III de Monaco), signée le 25/03/1994, entre le gouvernement monégasque et le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret Ministériel n°2006-873 du 13 Juillet 2006, en date du 11/10/2001, portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relative à la sécurité dans le tunnel reliant le réseau routier monégasque et à la route Nationale 7 (aujourd'hui RM 6007),
La présente convention est entrée en vigueur le 01 Juillet 2006,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la vitesse dans le tunnel Prince Rainier III, ouvrage Franco-Monégasque, d'une longueur totale de 1 520 m, dont 1 180 m en territoire français et 340 m en territoire monégasque, dans la partie française depuis la limite frontière.

CONSIDERANT que la partie française est en zone d'agglomération, il y a lieu de réglementer et de limiter la vitesse **à 50 km/h**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le tunnel Prince Rainier III, sur les 1 180m de la partie française depuis la limite Franco-Monégasque, la vitesse de tous les usagers est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 : Le tunnel est limité à 50 km/h sur la partie Monégasque selon la règlementation en vigueur qui découle des instances Monégasques.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant à cette règlementation, s'expose à une infraction constatée et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARRETE TEMPORAIRE N°406/21

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 27 Septembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RÉFECTION PARTIELLE DES ENROBÉS PARKING BEAVERBROOK

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N°404/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux travaux, **par l'entreprise EUROP TP, 98 route de Grenoble – 06670 COLOMARS, représentée par M. Jean-Francois GAMBAZZA Directeur travaux, tél : 06.47.20.74.64,** de reprise partielle des enrobés sur le parking Beaverbrook, autour du premier faux-poivrier, ainsi que la reprise d'un affaissement au niveau de la sortie du parking, complétés par la réfection du marquage au sol, **à compter du 30/09/2021 et jusqu'au 01/10/2021 de 08h00 à 18h00** ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROP TP est autorisée à exécuter les travaux précitées **à compter du 30/09/2021 et jusqu'au 01/10/2021 de 08h00 à 18h00, Parking Beaverbrook**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Travaux de réfection des enrobés autour du premier faux-poivrier :

- **L'entreprise devra laisser la libre circulation aux usagers du parking Beaverbrook,**
- **Si nécessaire et uniquement pendant les manœuvres des camions et engins de chantier,** un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré,
- **Pour des raisons de sécurité, un homme trafic sera positionné à l'entrée du parking et un autre à la sortie aux fins d'orienter les usagers du parking Beaverbrook, pendant les phases de pilotage manuel,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARRETE TEMPORAIRE N°404/21

Travaux de reprise des enrobés suite à un affaissement à la sortie du parking Beaverbrook :

- **Pendant toute la durée des travaux de reprise de l'affaissement, les usagers du parking Beaverbrook devront emprunter le parking à contre sens,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré,
- **Pour des raisons de sécurité, un homme trafic sera positionné à l'entrée du parking et un autre à la sortie aux fins d'orienter les usagers du parking Beaverbrook, pendant les phases de pilotage manuel,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,** ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, parking Beaverbrook, sur les 10 premiers emplacements en épi, sur la partie centrale ainsi que la place réservée Office du Tourisme, à compter du 30/09/2021 à 07h00 et jusqu'au 01/10/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

La zone de stationnement sera délimitée au moyen de barrières de chantier mise en place par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux, l'emplacement réservé Office du Tourisme, sera déplacée sur la place juste à côté de l'emplacement PMR, à compter du 30/09/2021 à 07h00 et jusqu'au 01/10/2021 à 18h00.

ARTICLE 5 : Au terme du chantier, l'entreprise EUROP TP procédera à la reprise du marquage au sol, parking Beaverbrook, dans les deux zones de travaux.

ARTICLE 6 : L' entreprise EUROP TP devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°404/21

ARTICLE 7 : L'entreprise EUROP TP sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EUROP TP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 24 Septembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHÂTEAU DES TERRASSES
CHANTIER REFECTION DES ENROBÉS VOIE D'ACCES

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE DANS LE JARDIN DU CHÂTEAU DES TERRASSES ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE GENERAL DE GAULLE

N°400/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT les travaux de réfection des enrobés de la voie d'accès du Château des Terrasses, 1 avenue du Général de Gaulle, depuis l'avenue Général de Gaulle jusqu'au portail d'entrée, en enrobé rouge, réalisés par l'entreprise DAMIANI, 2602 route de la Grave, 06510 CARROS, responsable M. Sébastien BERNABE, tél : 06.68.77.76.16, **le 28/09/2021 de 08h00 à 18h00 ;**

CONSIDERANT la nature des travaux, l'accès des véhicules au Château des Terrasses sera interdit au public, sauf aux piétons qui pourront emprunter l'escalier latéral, pendant toute la durée du chantier, le 28/09/2021 ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise DAMIANI, 2602 route de la Grave, 06510 CARROS, responsable M. Sébastien BERNABE, tél : 06.68.77.76.16 **est autorisée à réaliser les travaux, objet de la demande précitée, le 28/09/2021 de 08h00 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 28/09/2021 à 19h00.**

ARRETE MUNICIPAL N°400/21

Pendant toute la durée des travaux, l'accès piéton au Château des Terrasses et à l'aire de jeux d'enfants se fera par l'escalier et le cheminement latéral.

L'accès aux véhicules, autres que ceux de l'entreprise sera interdit.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise DAMIANI est autorisée à faire circuler ses véhicules, avenue Général de Gaulle, (aller et retour), le 28/09/2021 de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : L'entreprise DAMIANI devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise DAMIANI sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise DAMIANI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 22 Septembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°399/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ASSAINISSEMENT, **avenue Winston Churchill**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021013117 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **présentée** par MNCA - ASSAINISSEMENT, 455 Promenade des Anglais - Plaza 06364 NICE astreinte : 06 20 52 88 41, représentée par M. GALLI Jean-Marc, - port : 06 20 52 88 41, **qui sollicite l'autorisation de faire réaliser, avant l'intervention de l'entreprise SUBTERRA, des travaux de création d'un regard, avenue Winston Churchill, au droit de l'immeuble LAS OLAS, par l'entreprise SADE, à compter du 20/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021 de 08h00 à 18h00 ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ASSAINISSEMENT, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Winston Churchill, au droit de l'immeuble LAS OLAS**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **La largeur de la voie circulée sera réduite, avenue Winston Churchill, au droit de l'immeuble LAS OLAS,**
- Un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures et 18 heures, avenue Winston Churchill, au droit de l'immeuble LAS OLAS,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, les 3 emplacements privatifs attenants à la zone des travaux, seront neutralisés avec l'accord du Syndic, le Cabinet PROGEDI, à compter du 20/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Winston Churchill, sur les 4 premiers emplacements juste après le point de collecte ainsi que sur les 3 emplacements situés au droit de la sortie du garage de l'immeuble Cantarella, à compter du 29/09/2021 à 15h00 et jusqu'au 05/10/2021 à 06h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 28/09/2021 à 22 heures et jusqu'au 29/10/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :
- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - ASSAINISSEMENT,
- SUBTERRA,

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 17 Septembre 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL ET AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°398/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006032 15S 0004 ;
VU le constat d'huissier établi par Maître LAHUT en date du 03/06/2016

CONSIDERANT la demande présentée en date du 17/12/2021 par l'Entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, représentée par M. Daniel Da Costa, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation d'un véhicule, **15 tonnes**, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du Docteur Onimus, **à compter du 04/10/2021 et jusqu'au 15/10/2021, de 08h00 à 18h00 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule, 15 tonnes, de l'entreprise MONTE CARLO JARDINS,** 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, représentée par M. Daniel Da Costa, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus **est autorisé à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire) du à compter du 04/10/2021 et jusqu'au 15/10/2021, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N°398/21

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Si besoin, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 5 : En quittant le chantier, le camion fera demi-tour dans le chantier.
Sur l'emprise du chantier, une aire de retournement devra être matérialisée avec un complexe de type ballast pour assurer la propreté des véhicules lors des allers et retours.

ARTICLE 6 : le poids total en charge maximum du camion de l'entreprise MONTE CARLO JARDINS n'excèdera pas 15 tonnes.

ARTICLE 7 : La circulation sera maintenue en totalité lors de la livraison du chantier.

ARTICLE 8 : **Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 10 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MONTE CARLO JARDINS .

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 20 Septembre 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°397/21

Portant autorisation de tournage d'un film publicitaire, en partie au moyen d'un drone, Route de la Turbie / RM37.
Pour la société SHARKPROD

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
Vu la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation présentée en date du 16/09/2021, par la Société SHARKPROD, 11 boulevard Albert 1er, 98000 MONACO, représentée par Mme Christel RASQUIN, Régisseuse Générale, tél : 06.22.33.21.49, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de procéder au tournage d'un film publicitaire, en partie au moyen d'un drone qui circule sans personne à bord et d'une caméra sur pied, route de la Turbie, RM 37, **entre le PR2 et le PR3+850,** hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, **le 29/09/2021 entre 13h00 et 19h00.**
En cas d'intempéries, le tournage pourra être reporté au 30/09/2021 ou au 01/10/2021, entre 13h00 et 19h00.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, le bénéficiaire devra être en possession des autorisations Préfectorales et de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), nécessaires délivrées pour les tournages au moyen d'un drone sans personne à bord.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement : **route de la Turbie, RM 37, le 29/09/2021 entre 13h00 et 19h00, entre le PR2 et le PR3+850** en agglomération et hors agglomération.

En cas d'intempéries, le tournage pourra être reporté au 30/09/2021 ou au 01/10/2021, entre 13h00 et 19h00.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de la société SHARKPROD, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.
- **le 29/09/2021 entre 13h00 et 19h00, sur la route de la Turbie, RM 37 voie métropolitaine, entre le PR2 et le PR3+850, sur la commune de Cap d'Ail, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens avec des attentes n'excédant pas 2 minutes, avec des périodes intermédiaires de rétablissement de la circulation de 10 minutes minimum entre chaque coupure.**

En cas d'intempéries, le tournage pourra être reporté au 30/09/2021 ou au 01/10/2021, entre 13h00 et 19h00.

- **Toutefois la circulation sera rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.**
- L'équipe de tournage devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la société SHARKPROD **le 29/09/2021 de 07h00 à 19h00 :**

- **sur la totalité des emplacements du parking dit « des petites voitures » RM 37, soit 18 emplacements,**
- **sur la totalité des emplacements du parking « des Cyprès » situé au départ de l'Escalade, route de la Turbie, soit 4 emplacements,**

En cas d'intempéries, le tournage et la réservation pourront être reportés au 30/09/2021 ou au 01/10/2021, de 07h00 à 19h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du tournage par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Les droits d'occupation du domaine public s'élèvent à 200 € pour les tournages avec une équipe technique au-delà de 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13/05/2016).

Ces droits seront réglés au régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation

ARTICLE 6 : La société SHARKPROD, en charge du tournage sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du tournage.

En outre, elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 7 : La commune dégage toute sa responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du drone eu égard au tournage.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur **le 29/09/2021 de 13h00 à 19h00, en cas d'intempéries, le 30/09/2021 ou le 01/10/2021.**
Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du tournage ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de tournage dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Président de la Métropole, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société SHARKPROD.

ARTICLE 11 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 20 Septembre 2021

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
L'Adjoint au Chef de la Subdivision Est-Littoral

Marc PENALVER NAVARRO

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité,

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°396/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ASSAINISSEMENT, **avenue du Docteur Onimus, avenue Winston Churchill**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021013117 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00081**, présentée en date du 26/08/2021, par MNCA - ASSAINISSEMENT, 455 Promenade des Anglais - Plaza 06364 NICE astreinte : 06 20 52 88 41, représentée par M. GALLI Jean-Marc, - port : 06 20 52 88 41, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réhabilitation collecteur d'eaux usées par gainage, en agglomération - avenue du Docteur Onimus et avenue Winston Churchill, dans sa totalité, par l'entreprise SUBTERRA, 36 route de Villeneuve 31120 PORTET SUR GARONNE - 06 13 49 65 20 représentée par M. BURLIN José, à compter du 29/09/2021 et jusqu'au 05/10/2021, de 22 heures à 06 heures ;**

Vu les moyens techniques utilisés pour ce chantier et l'emprise du camion atelier, 10 mètres de long et 2.50 mètres de large, qui sera positionné sur la chaussée, des fermetures de voie à la circulation sont à prévoir. Il conviendra de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue du Dr Onimus et l'avenue Winston Churchill.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ASSAINISSEMENT, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du Docteur Onimus et avenue Winston Churchill, dans sa totalité, à compter du 29/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 22 heures à 06 heures** mentionnées dans les articles suivants.

AVENUE WINSTON CHURCHILL :

ARTICLE 2 : **Pour les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **un camion atelier, 10 m de long et 2.50 m de large sera positionné en pleine voie, avenue Winston Churchill selon l'avancement du chantier,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des travaux nocturnes.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 22 heures,

ARTICLE 3 : **Pour les besoins du chantier et compte tenu de son gabarit, le camion atelier sera autorisé à emprunter l'avenue Winston Churchill à contre sens, depuis le giratoire de l'Eglise et jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Docteur Onimus**

De ce fait, l'avenue Winston Churchill sera interdite à la circulation publique depuis l'intersection avec l'avenue du Docteur Onimus, excepté pour les riverains qui seront autorisés à emprunter à contre sens pour rejoindre leur garage ou leur propriété.

Pour permettre d'orienter et de renseigner les riverains, un homme trafic sera positionné, avenue Winston Churchill, à l'intersection avec l'avenue du Docteur Onimus et un autre au niveau de l'Eglise.

Le camion de l'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

L'entreprise devra mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, route barrée à 200m, au niveau de l'intersection avec l'avenue du Docteur Onimus, conforme à la réglementation en vigueur.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération et permettre le passage du camion atelier**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Winston Churchill, sur les 4 premiers emplacements juste après le point de collecte, et sur la totalité des emplacements depuis l'intersection avec l'avenue du Dr Onimus et jusqu'à l'Eglise, à compter du 29/09/2021 et jusqu'au 05/10/2021 de 15h00 à 06h00.

Le stationnement précité est autorisé de 06h00 à 15h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS : Les travaux se dérouleront dans la nuit du 07 au 08 Octobre 2021 de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **un camion atelier, 10 m de long et 2.50 m de large sera positionné en pleine voie, avenue du Docteur Onimus au droit du petit pont,**

De ce fait, l'avenue du Docteur Onimus sera fermée à la circulation, excepté pour les riverains.

Pour permettre le dévoiement de la circulation des usagers et des riverains, une déviation est instaurée par la promenade du Cap Fleuri depuis le grand portail de la promenade et le portail de la voie d'accès qui seront ouverts, dans la nuit du 07 au 08 Octobre 2021.

Les portails seront ouverts et refermés par l'entreprise selon les directives données par les Services Techniques.

Un système composé de barrières de chantier sera installé par l'entreprise au droit du portail vert pour interdire l'accès à la Promenade du Cap Fleuri.

Le camion de l'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

Sur l'avenue du Docteur Onimus, l'entreprise devra mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 : **Chaque soir, le camion atelier et les autres engins de chantier seront remisés sur la Promenade du Cap Fleuri, sur la droite juste après le portail.**

La zone de stationnement devra être sécurisée par l'entreprise au moyen de barrières de chantier, afin d'éviter l'évolution du public dans la zone.

ARTICLE 7 : **Pour les besoins de l'opération et permettre le passage du camion atelier**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur la totalité de l'avenue du Dr Onimus, à compter du 29/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021 de 15h00 à 06h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'entreprise SUBTERRA sont autorisées à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, **à compter du 29/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021**.

ARTICLE 9 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 10 : **L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 11 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 6 heures, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 13 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 14 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 28/09/2021 à 22 heures et jusqu'au 29/10/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - ASSAINISSEMENT,
- SUBTERRA,

ARTICLE 17 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 22 Septembre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

**FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
DU 04/10/2021 AU 09/10/2021 DE 21H00 à 05H30**

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE TUNNEL LIAISON MARQUET

N°395/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 06/09/2021, par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'une nacelle aux fins de procéder à l'entretien des éclairages du tunnel de la liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine et au remplacement de la barrière à l'entrée du tunnel, **les nuits à compter du 04/10/2021 et jusqu'au 09/10/2021 de 21h00 à 05h30.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **les nuits à compter du 04/10/2021 et jusqu'au 09/10/2021 de 21h00 à 05h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°395/21

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **les nuits à compter du 04/10/2021 et jusqu'au 09/10/2021 de 21h00 à 05h30,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **les nuits à compter du 04/10/2021 et jusqu'au 09/10/2021 de 21h00 à 05h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré, les nuits à compter du 04/10/2021 et jusqu'au 09/10/2021 de 21h00 à 05h30, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie chaque matin à 05h30.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 17 Septembre 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTÉ PERMANENT COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N°333/21, PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, CRÉATION D'UNE ZONE BLEUE ET D'UN EMPLACEMENT PMR SUR LE PARKING DE LA MAIRIE

N°394/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°42/21 du 07/07/2021 portant la création d'une zone bleue sur le parking de la Mairie ;
VU l'arrêté permanent n°333/21, en date du 19/07/2021, portant réglementation du stationnement, création d'une zone bleue et d'un emplacement PMR sur le parking de la Mairie ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement, sur la totalité du parking de l'Hôtel de Ville, aux fins de garantir une rotation des véhicules et permettre aux visiteurs de stationner, il convient de créer une zone bleue et un emplacement PMR sur cet espace, **à compter du 31 Juillet 2021.**

CONSIDERANT que l'amplitude horaire indiquée à l'article 2 est de 08h à 17h au lieu de 07h à 19h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone bleue est créée sur la totalité du parking de la Mairie, ainsi qu'un emplacement PMR. La zone bleue s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol en bleu et signalisée par des panneaux d'entrée et de sortie de zone, complétés par des panonceaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue.

ARTICLE 2 : les véhicules sont autorisés à stationner au maximum pendant une durée d'une heure, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule, **tous les jours de la semaine de 08h à 17h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 3 : Les articles 3 à 10 de l'arrêté n°333/21 du 19/07/2021, restent inchangés.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Septembre 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°393/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012986 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00080**, présentée en date du 23/08/2021, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 astreinte : 06 68 16 46 61, représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien, - port : 06 07 70 15 66, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour accéder à la fibre, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°16 au n°25, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, Traverse des Brucs, ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07, astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 27/09/2021 et jusqu'au 01/10/2021, de 21 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 16 au n° 25,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 21 heures et 06 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors de travaux nocturnes,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 4 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 27/09/2021 à 21 heures et jusqu'au 01/10/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 13 Septembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : 5 chemin des Eucalyptus

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°392/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 13/09/2021, par M. Jérome HENIN, qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation d'un véhicule de l'entreprise Ciffreo Bona, 19 tonnes, immatriculé 482 BTJ 06 et permettre une livraison, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **le 16/09/2021 entre 10h00 et 12h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise Ciffréo Bona est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire), leur véhicule, immatriculé 482 BTJ 06, 19 tonnes,** aux fins de permettre une livraison, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **le 16/09/2021 entre 10h00 et 12h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule n'excédera pas 19 tonnes et devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées, **notamment pour la pente à 20 % située au début du chemin des Eucalyptus.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°392/21

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires sur le chemin des Eucalyptus, pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

L'entreprise Ciffréo Bona sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur l'avenue Jacques Abba et le chemin des Eucalyptus qui découleront du chantier et les frais de remise en état seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 4 : : **L'entreprise Ciffréo Bona** devra prendre toutes les mesures nécessaires, sur le chemin des Eucalyptus, afin de permettre aux navettes de circuler et de faire leur demi-tour en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Le véhicule de l'entreprise Ciffréo Bona ne devra en aucun cas stationner sur la voie publique ou les stationnements réservés aux riverains.

ARTICLE 6 : L'entreprise Ciffréo Bona sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : L'entreprise Ciffréo Bona devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°392/21

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise Ciffréo Bona.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 15 Septembre 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCI STAR ESTATE
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DU BAUTUGAN

N°391/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 18 S 0021 ;
VU le Permis de Démolir N°006 032 21 S 0007 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 10/09/2021, par l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 78 57, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules des différentes entreprises qui interviennent sur le chantier SCI STAR ESTATE, situé 8 chemin du Bautugan, **pendant les phases de travaux : terrassement/démolition, fondations spéciales, gros œuvre et maçonnerie, à compter du 27/09/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux seront interrompus les samedis, dimanches, jours fériés et durant les fêtes de fin d'année.

CONSIDERANT que les travaux de terrassement et de démolition devront être en conformité avec les Permis de Construire et de démolir.

CONSIDERANT le constat d'huissier établi en date du 21/01/2021 par l'étude de Maître CALVIN relatif à l'état général de la chaussée depuis l'intersection avec la route de la Turbie, jusqu'au droit du chantier et celui des avoisinants réalisé le 28/01/2021.

CONSIDERANT l'attestation de l'entreprise RIBEIRO Frères, Maître d'œuvre de l'opération, portant sur l'engagement de la reprise et la réfection du corps de chaussée du chemin du Bautugan, au terme du chantier, pris au regard de l'activité du chantier et des dérogations de tonnage accordées.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises **EMDT – GEOSYSTEM – RIBEIRO FRERES – POINT P – DESCOURS & CABAUD – PUM PLASTIQUE – JC MAT – CIFFREO BONA – MODULAIRE COTE D'AZUR – BALITRAND – SOMAT – BCCA – LBN**, sont autorisées à circuler chemin du Bautugan jusqu'au chantier SCI STAR ESTATE situé 8 chemin du Bautugan, **pour les besoins en approvisionnement, à compter du 27/09/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARRETE TEMPORAIRE N°391/21

ARTICLE 2 : Considérant les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux seront interrompus les samedis, dimanches, jours fériés et durant les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 T et devront être en adéquation avec le gabarit de la voie empruntée.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
  Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules ne devra en aucun cas porter préjudice aux usagers du chemin du Bautugan, la circulation devra être maintenue.

ARTICLE 7 : L'entreprise RIBEIRO Frères a fait établir un constat d'huissier général de la voie et s'engage à reprendre par la suite toutes les dégradations qui résulteront du passage des camions et d'une manière générale de l'activité de chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise RIBEIRO Frères.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Septembre 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MARESCALCHI

N°390/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 10/09/2021, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules de l'entreprise **EMT, 3bis rue du Gabian, 98000 MONACO,** pour un PTAC n'excédant pas **19 tonnes** et permettre des livraisons de béton sur le chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **à compter du 16/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour permettre le passage des véhicules qui se rendent sur le chantier, il est nécessaire comme prévu dans les dispositions de l'arrêté n°156/21 du 09/04/2021, de neutraliser trois emplacements, allée Henri Marescalchi, après le local containers, en face du n°20, à compter du 19/04/2021 à 07h00 et jusqu'au 17/12/2021 à 18h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise EMT, mandatée par DG TECHNIBAT, sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 16/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise EMT, mandatée par l'entreprise DG TECHNIBAT intervenant sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit de la voie empruntée.

ARRETE TEMPORAIRE N°390/21

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise DG TECHNIBAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 14 Septembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°389/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012342 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00075**, présentée en date du 03/08/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement branchement AEP, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°87, à compter du 27/09/2021 et jusqu'au 01/10/2021, de 20 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 87,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite au niveau de l'entrée du Parking Beaverbrook,**

En cas de nécessité de réaliser une fouille par l'avenue du 3 Septembre, au droit de l'entrée du parking Beaverbrook :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie sur l'avenue du 3 Septembre, au niveau de l'entrée du Parking Beaverbrook,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores complété par un pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 20 heures et 06 heures,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des travaux nocturnes.**
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque matin à 06 heures,**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Pour les travaux sous trottoir, assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Chaque matin, l'entreprise devra procéder au rebouchage de la fouille par un enrobé à froid. Dès la fin des travaux, l'entreprise procédera au rebouchage définitif de la fouille en enrobé à chaud.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **parking Beaverbrook, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, au droit de l'établissement Edmond's, à compter du 27/09/2021 à 07h00 et jusqu'au 02/10/2021 à 06h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 20 heures et 06 heures, durant 4 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 27/09/2021 à 20 heures et jusqu'au 01/10/2021 à 06 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REPRISE D'UN REGARD D'ASSAINISSEMENT

CHEMIN DES CITRONNIERS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES PIETONS ET DU STATIONNEMENT

N° 388/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n°46/10 du 1er février 2010 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 10/009/2021, par la l'entreprise EUROVIA, , intervenant pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'Assainissement de l'Hydraulique et du Pluvial,représentée par M.Jean-Marc GALLI, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux **de réprise d'un regard défectueux**, Chemin des Citronniers, **du 20/09/2021 au 22/09/2021, de 8 heures 00 à 18 heures 00** ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation - Service Coordination des Travaux sur la Voie Publique - Immeuble le Plaza – 455, Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation des piétons et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 388/21

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise EUROVIA est autorisé à faire réaliser les travaux objet de la demande précitée, **du 20/09/2021 au 22/09/2021, de 8 heures 00 à 18 heures 00**, Chemin des Citronniers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation du personnel de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours,bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**
- L'entreprise réalisera la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux,
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement **sera interdit à tout véhicule**, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de l'emplacement « Livraison » au droit du **n°10 de l'Avenue du 3 Septembre du 20/09/2021 à 8h00 au 22/09/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 388/21

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 13 septembre 2021
Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION DES CABANONS – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLAGE MALA

N°385/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°061/2021 en date du 08 Avril 2021 de la Préfecture Maritime de la Méditerranée, Division « action de l'Etat en mer », réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté municipal n°136/20 en date du 04 Mai 2020, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse, la baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale maritime des 300m de la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 02/09/2021, par l'entreprise TDCA, 1ERE avenue, 4EME rue, 06510 CARROS, tél : 04.93.41.53.51, représentée par M. Lionel ABADA, mandatée par les occupants, aux fins de procéder à la destruction de cabanons sur la Plage Mala, **à compter du 27/09/2021 et jusqu'au 05/11/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jour férié.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Avant le début des travaux, l'entreprise devra détenir les autorisations nécessaires délivrées par les Services de l'Etat (exemple : dossier loi sur l'eau, dossier amiante).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°385/21

ARTICLE 2 : En cas d'alerte météo annoncée, l'entreprise devra interrompre le chantier et s'assurer du bon stockage des matériaux, afin d'éviter une pollution de la plage.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire, l'entreprise TDCA, 1ERE avenue, 4EME rue, 06510 CARROS, tél : 04.93.41.53.51, représentée par M. Lionel ABADA, mandatée par les occupants, est autorisée à occuper le domaine public, Plage Mala, pour les besoins des travaux objet de la demande précitée, **à compter du 27/09/2021 et jusqu'au 05/11/2021, de 08 heures à 19 heures, excepté les samedis et dimanches et jour férié**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tous les moyens appropriés, un périmètre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les nuisances causées par les travaux de démolition, telles que la poussière ou autres.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, des moyens nautiques, barge bateaux de l'entreprise CHEYRESY & FASTOUT, ainsi que les moyens mécaniques seront nécessaires pour l'éxécution des travaux.

Les amenés et replis se feront par barge et bateaux dans la zone des 300 m.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra laisser au public le libre accès au cheminement piéton et devra si nécessaire et pour des raisons de sécurité, procéder à un pilotage manuel lors des manœuvres des engins, en haut de plage.

ARTICLE 8 : L'accès au public sur la partie Nord-Est de la plage Mala entre l'escalier public jouxtant l'établissement de bain « La Réserve » et le local poubelles situé à l'extrémité Est, est interdit pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : **La Plage côté Est sera fermée uniquement lors des évacuations et des manutentions des gravats par barge.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°385/21

ARTICLE 10 : Pour les besoins du chantier, une aire de stockage sera aménagée, uniquement dans la zone de travaux et en aucun cas sur la plage.

Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 11 : Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la partie Nord-Est de la plage, au droit des cabanons. Cette zone devra être sécurisée au moyen de barrières HERAS.

ARTICLE 12 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, Allée Mala, sur la totalité de l'emplacement « Livraisons », à compter du 27/09/2021 à 07h et jusqu'au 05/11/2021 à 19h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 13 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour le stockage et l'évacuation des matériaux résultant de la démolition des cabanons.

ARTICLE 14 : L'entreprise TDCA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TDCA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 15 Septembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE - 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
DEROGATION DE TONNAGE DIVERSES ENTREPRISES

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°384/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;
VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande en date du 06/09/2021, présentée par le bureau d'études R-HOUSE DESIGN, 150 avenue du Golf, 06250 MOUGINS, tél : 04.93.90.95.41, représenté par Mme Marion BERNEDE, Assistante de Gestion, tél : 04.22.17.10.62, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°327/20, du 01/09/2020, portant dérogation de tonnage pour les diverses entreprises qui interviennent sur le chantier « La Colombe », **16 avenue du Docteur Onimus, à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 30/06/2022 de 07h30 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux seront interrompus les samedis, dimanches, jours fériés et durant les fêtes de fin d'année .

CONSIDERANT que conformément aux accords conclus en date du 29/07/2019 et à la **visite sur site qui en a suivi, engagement a été pris par le maître d'ouvrage représentant la SARL R-HOUSE DESIGN, de la reprise intégrale des enrobés de chaussée au terme du chantier de l'intersection avenue des Douaniers/avenue Dr Onimus jusqu'au droit du chantier.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les entreprises intervenant sur le chantier** « La Colombe », **16 avenue du Docteur Onimus,** sont autorisées à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus jusqu'au chantier **en passant sous l'ancien pont ferroviaire, à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 30/06/2022 de 07h30 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés** (aller et retour même itinéraire).

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARRETE TEMPORAIRE N°384/21

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable et de chaque chauffeur de véhicule, présents sur l'opération afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Les entreprises seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 5 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 6 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux entrepris.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à SARL R-HOUSE DESIGN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 08 Septembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE PRISES DE VUES SUR LA COMMUNE DE CAP D'AIL PLAGE DE LA MALA

N°383/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la métropole Nice Côte d'Azur entré en vigueur le 31 décembre 2011 ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°36/16 du 13 mai 2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vues ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 03/09/2021 présentée par la société LA FILMERIE Production, 71 rue Orfila, 75020 PARIS, représentée par M. Guillaume LE BOURG, Producteur Exécutif, tél : 06.20.90.06.74, qui sollicite l'autorisation de procéder à des prises de vues de la Plage Mala, au moyen d'une caméra RED Gemini, **le 14/09/2021, entre 08h00 et 17h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et de la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la plage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la société LA FILMERIE Production, 71 rue Orfila, 75020 PARIS, représentée par M. Guillaume LE BOURG, Producteur Exécutif, tél : 06.20.90.06.74, est autorisée à effectuer des prises de vues de la Plage Mala, au moyen d'une caméra RED Gemini, **le 14/09/2021, entre 08h00 et 17h00**.

ARTICLE 2 : L'équipe de tournage ne devra en aucun cas perturber les usagers de la plage, des voies, le cheminement des piétons.

En outre, le bénéficiaire devra assurer la libre circulation du personnel de secours et d'incendie.

ARRETE TEMPORAIRE N°383/21

ARTICLE 3 : Les droits d'occupation du domaine public pour les tournages de films et prises de vues s'élèvent à 160 € pour les prises de vues avec une équipe technique jusqu'à 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13/05/2016).
Ces droits seront réglés au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La société LA FILMERIE Production en charge des prises de vues sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des prises de vues.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée des prises de vues.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, la durée du tournage ne devra pas excéder la durée sollicitée.
A tout moment les prises de vues pourront être suspendues si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation quelconque.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services de la mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société LA FILMERIE Production.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 07 Septembre 2021

Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité,

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°381/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012846 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00079**, présentée en date du 18/08/2021, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 astreinte : 06 68 16 46 61, représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien, - port : 06 07 70 15 66, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour accéder à la fibre, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°51 au n°74, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15, Traverse des Brucs, ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07, astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 20/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 09 heures à 16 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 51 au n° 74,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, **aucun véhicule ne devra être stationné, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue du 3 Septembre, sur le premier emplacement juste après la Tour Sarrazine, au droit de la zone de chantier, à compter du 20/09/2021 à 07h00 et jusqu'au 24/09/2021 à 16h30.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 20/09/2021 à 09 heures et jusqu'au 24/09/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Septembre 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°380/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, route de l'Hôpital**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012310 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00072**, présentée en date du 02/08/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de remplacement boite à crépine, en agglomération - route de l'Hôpital, au droit du n°1, à compter du 20/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route de l'Hôpital, au droit du n° 1,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **si nécessaire, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, route de l'Hôpital, sur le premier emplacement, à compter du 20/09/2021 à 07h00 et jusqu'au 08/10/2021 à 17 heures.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 20/09/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 08/10/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 06 Septembre 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRANSPORT SCOLAIRE CAP D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE /RM 37 ET L'AVENUE DU 3 SEPTEMBRE RM6098

N°374/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 L.2213-6;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté de police permanent n°2011-08-07 du 1er septembre 2011réglementant la circulation des véhicules de transports routiers ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 01/09/2021, par **la Société SAM, (Société des Autocars Martin), 8 ZA La Vallière, 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE,** aux fins d'autoriser le passage d'un autocar, **immatriculé EZ-313-RD, 13 tonnes, 12,20 mètres de long, assurant le transport scolaire sur la commune de Cap d'Ail, sur l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098, aller et retour, pour l'année scolaire 2021 / 2022, le matin entre 7H15 et 8H30, le soir entre 15H30 et 17H30, excepté les samedis et dimanches.**

CONSIDERANT que pour autoriser le passage, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, et ce afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L' autocar de la Société SAM, immatriculé EZ-313-RD, 13 tonnes, 12,20 mètres de long, est autorisé à circuler, tous les jours, excepté le week-end, **sur l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 septembre/RM6098, durant l'année scolaire 2021 / 2022.**

ARTICLE 2 : Le circuit matin et soir sera le suivant :
Un autocar empruntera **l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098**, 1 aller et retour, entre 07h15 et 8h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRET TEMPORAIRE N°374/21

Un autocar empruntera **l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098**, aller et retour, entre 15h30 et 17h30, 1 aller et retour, les lundis, mardis, jeudis et vendredis

ARTICLE 3 : Le conducteur du véhicule de la Société SAM, effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 4 : La Société SAM demeure entièrement responsable vis-à-vis de la commune de Cap d'Ail et de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

ARTICLE 5 : La **Société SAM** assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine public par ses véhicules.

ARTICLE 6 : La commune de Cap d'Ail et la Métropole Nice Côte d'Azur déclinent toute responsabilité des incidents ou accidents qui pourraient survenir et découler de cette dérogation de passage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cap d'Ail, pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation dudit véhicule est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à la **Société SAM** ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à La **Société SAM.**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 01 Septembre 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°371/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue de la Gare**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012595 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00076**, présentée en date du 10/08/2021, par REGIE EAU D'AZUR, Camin René Pietruschi, 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de bouchonnage de 2 robinets, en agglomération - avenue de la Gare, du n° 20 Bis au n° 9, à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté samedi et dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue de la Gare, du n° 20 Bis au n° 9**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée **par un pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 13/09/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 24/09/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 30 Août 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°370/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Hugues Savorani**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012736 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00078,** présentée en date du 13/08/2021, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence-tél: 06 07 70 15 66 astreinte : 06 68 16 46 61, représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien, - port : 06 07 70 15 66, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour accéder à la fibre, en agglomération - avenue Hugues Savorani, au droit du n°16, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07, astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021, de 08 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, au droit du n° 16**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte du bus scolaire, toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 13/09/2021 à 08 heures et jusqu'au 17/09/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 30 Août 2021.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°369/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012152 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00074**, présentée en date du 29/07/2021, par REGIE EAU D'AZUR, Camin René Pietruschi, 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement branchement AEP, en agglomération - avenue du 3 Septembre, sous trottoir au droit du n°126, à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté samedi et dimanche ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, sous trottoir au droit du n° 126**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : **Au terme des travaux et si nécessaire, l'entreprise REGIE EAU D'AZUR devra procéder à la reprise du trottoir en béton désactivé dans les règles de l'art.**

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 13/09/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 24/09/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 30 Août 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU PORT

N°368/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 27/08/2021, par la Société JAKE Productions, 57 rue Grimaldi, 98000 MONACO, représentée par Mme Christel RASQUIN, Régisseuse Générale, tél : 06.22.33.21.49 et M. Richard BERKELEY, Régisseur Adjoint, tél : 06.62.21.20.65 qui sollicitent une dérogation de tonnage pour leur véhicule, immatriculé **412 FKB 92**, 7.5 tonnes, **pour l'avenue du Port, à compter du 31/08/2021 et jusqu'au 04/09/2021, entre 06h et 22h, à raison d'un voyage par jour** .

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Société JAKE Productions, 57 rue Grimaldi, 98000 MONACO, représentée par Mme Christel RASQUIN, Régisseuse Générale, tél : 06.22.33.21.49 et M. Richard BERKELEY, Régisseur Adjoint, tél : 06.62.21.20.65 est autorisée à faire circuler leur véhicule, immatriculé **412 FKB 92**, 7.5 tonnes sur l'avenue du Port, **à compter du 31/08/2021 et jusqu'au 04/09/2021, entre 06h et 22h, à raison d'un voyage par jour.**

ARTICLE 2 : **Le poids total en charge maximum du véhicule de la société JAKE Productions, n'excèdera pas 10 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.**

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : **La société JAKE Productions** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage de ses véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARRETE TEMPORAIRE N°368/21

ARTICLE 4 : La société JAKE Productions sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du passage de ses véhicules.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société JAKE Productions.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 30 Août 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°367/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012153 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00073**, présentée en date du 29/07/2021, par ORANGE, 3 rue Paul Dufourmantel, CIMIEZ CT 06000 NICE-tél: 06 86 55 02 19 représentée par M. DENIS FRANCK,, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'aiguillage et réparations de canalisation, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°146 au n°148, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représentée par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 09 heures à 16 heures 30 ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 146 au n° 148,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 16 heures 30 jusqu'au lundi matin 09 heures.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 30/08/2021 à 09 heures et jusqu'au 10/09/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 30 Août 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE RÉSIDENCE LES HAUTS DE SAINT ANTOINE – PLACE LIBERTÉ

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°366/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 30/07/2021, par l'Entreprise CO.RE.BAT, ZAC de la Gandonne, 12 rue Estamaïre, 13300 SALON DE PROVENCE, tél :04.90.56.95.58, aux fins d'occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage (long. 3 ml x larg. 1 m) et procéder au traitement de malfaçons sur la toiture de la résidence Les Hauts de Saint Antoine, Place de la Liberté, à compter **du 13/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'Entreprise CO.RE.BAT, ZAC de la Gandonne, 12 rue Estamaïre, 13300 SALON DE PROVENCE, tél :04.90.56.95.58, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 08h00 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°366/21

- **Place de la Liberté, au droit des travaux, une protection pour les piétons sera réalisée avec des échafaudages chevalets conformes à la réglementation en vigueur, les poteaux seront protégés de mousse et éclairés la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.**
- **Un filet anti projections devra obligatoirement être installé afin d'assurer la sécurité des piétons.**
- L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération. L'entreprise devra cesser les opérations de décapage ou autres travaux qui risquent d'éclabousser ou de blesser les piétons.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CO.RE.BAT.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 24/09/2021 à 18h00.**

ARTICLE 3 : **L'entreprise CO.RE.BAT en charge de l'échafaudage, devra fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.**

ARTICLE 4 : **L'occupation de voirie résultant de l'emprise au sol de l'échafaudage est soumise à un taxe de 0.47 euros par m2/jour prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation. Au-delà de deux mois d'occupation, le tarif est de 0.98 euros par m2/jour.**

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule**, à l'exception de celui de l'entreprise chargée de l'opération, Place de la Liberté, pour un camion benne, moins de 3.5 tonnes, sur la deuxième zone de livraisons, sur un **emplacement de 5m, à compter du 13/09/2021 à 08h00 et jusqu'au 24/09/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°366/21

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28€ par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise **CO.RE.BAT** sera entièrement responsable de toutes dégradations commises sur les inscriptions, façades des magasins, trottoir, bordures, chaussée, espaces verts et autres. La remise en état devra être effectuée à ses frais.

ARTICLE 8 : L'entreprise **CO.RE.BAT** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : L'entreprise **CO.RE.BAT** sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents pouvant survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Entreprise CO.RE.BAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT à CAP D'AIL, le 30/08/2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE MARQUET

N°352/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté 273/15 du 29/04/2015 portant modification de la limitation de charge avenue Marquet
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 10/08/2021 par **l'entreprise VOLTYLAB S.A.M, les Terrasses du Port, 2 avenue des Ligures, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 56 36, représentée par M. Filippo Colombo, tél : 06.78.63.92.47 qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins procéder au remplacement d'un plan de travail en marbre dans un appartement situé dans l'immeuble Baie Marquet, 12 avenue Marquet, au moyen d'un camion nacelle et d'un petit camion, moins de 3.5 tonnes, le 13/08/2021 entre 08h00 et 12h00.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les nuisances sonores devront être minimisées durant toute l'opération.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, l'entreprise VOLTYLAB S.A.M est tenue de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement,

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE TEMPORAIRE N°352/21

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, **le camion nacelle de l'entreprise VOLTYLAB S.A.M est autorisé à stationner Avenue Marquet, au droit de l'immeuble Baie Marquet, sur la Partie Est, et en partie sur le trottoir, le 13/08/2021 le temps de l'opération.**

Le deuxième véhicule, un petit camion viendra ensuite évacuer les éléments de la cuisine, les véhicules devront intervenir l'un après l'autre.

ARTICLE 5 : **Si nécessaire et pour des raisons de sécurité :**

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, durant les manutentions, avenue Marquet, au droit de l'immeuble Baie Marquet.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie dès la fin de l'opération, à 12 heures maximum.

ARTICLE 6 : **L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées et assurera la sécurité des piétons qui empruntent l'avenue Marquet et des résidents de l'immeuble Baie Marquet.**

Une déviation devra être mise en place pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 : **L'entreprise VOLTYLAB S.A.M sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 6 : **L'entreprise VOLTYLAB S.A.M sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, trottoir, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront de l'opération.**

ARTICLE 7 : **L'entreprise VOLTYLAB S.A.M** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise VOLTYLAB S.A.M.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 11 Août 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE SAPINE

4 AVENUE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

N°351/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP 006 032 21 S 0005

CONSIDÉRANT la demande présentée le 04/08/2021, par **l'Entreprise MG COUVERTURE, 2 avenue Carnot, 06500 MENTON, tél : 04.93.93.69.88**, représentée par M. Michaël GOISSE, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de mettre en place **un échafaudage en bord de toiture de l'immeuble situé au 4 avenue des Combattants d'AFN et une sapine d'une longueur de 3m sur 2 m de large, sur trottoir, au droit de l'agence immobilière RIS, pour les besoins des travaux de réfection de toiture à l'identique de l'immeuble situé 4 avenue des Combattants d'AFN, à compter du 07/09/2021 et jusqu'au 15/10/2021.**

CONSIDERANT que l'échafaudage et la sapine seront mis en place pour toute la période précitée, conformément à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les horaires de travaux pour les chantiers privés seront autorisés **de 08h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'Entreprise MG COUVERTURE, 2 avenue Carnot, 06500 MENTON, tél : 04.93.93.69.88**, représentée par M. GOISSE est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 07/09/2021 et jusqu'au 15/10/2021,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°351/21

ARTICLE 2 : L'échafaudage et la sapine seront mis en place pour toute la période précitée, conformément à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les horaires de travaux pour les chantiers privés seront autorisés **de 08h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches, et jours fériés.**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **L'échafaudage sera positionné en bordure du toit de l'immeuble situé 4 avenue des Combattants d'AFN,**
- **La sapine sera positionnée sur le trottoir, au droit de l'agence immobilière RIS d'une longueur de 3m sur 2 m de large,**
  Les pieds constituant la base de la sapine seront protégés de mousse, un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de gravats sur les piétons et les automobilistes.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **L'entreprise MG COUVERTURE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons,**
- **L'entreprise MG COUVERTURE devra laisser le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble,**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MG COUVERTURE.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 15/10/2021 à 19H00.**

ARTICLE 4 : L'occupation de voirie résultant de l'emprise au sol de l'échafaudage est soumise à un taxe de 0.48 euros par m2/jour prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation. Au-delà de deux mois d'occupation, le tarif est de 1.01 euros par m2/jour.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue des Combattants d'AFN, en face du n°4, sur un emplacement juste avant l'arceau, à compter du 07/09/2021 à 07h30 et jusqu'au 15/10/2021 à 19h00.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°351/21

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise MG COUVERTURE en charge de l'échafaudage et de la sapine, devra fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.

ARTICLE 8 : L'entreprise **MG COUVERTURE** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise MG COUVERTURE sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise **MG COUVERTURE**.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT à CAP D'Ail, le 09 Août 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRANSPORT SCOLAIRE CAP D'AIL/BEAUSOLEIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE /RM 37 ET AVENUE DU 3 SEPTEMPBRE /RM 6098

N°350/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 L.2213-6;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté de police permanent n°2011-08-07 du 1er septembre 2011réglementant la circulation des véhicules de transports routiers ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 05/08/2021? par **la Sarl Nice Excursions-Euroriviéra Voyages**, 17 boulevard Stalingrad, 06300 NICE, tél : 04.93.56.07.79, représentée par Mme Monique QUILICI, aux fins d'autoriser le passage de deux autocars (12 mètres de long) de la société assurant le transport scolaire (Cap d'Ail/Beausoleil aller et retour, **sur l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098, pour l'année scolaire 2021/2022 ;**

CONSIDERANT que pour autoriser le passage, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, et ce afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Les autocars de la Sarl Nice Excursions-Euroriviéra Voyages**, immatriculés DA-723-DY de marque MAN et **BM-932-RF** de marque MAN CARRIER, d'un poids total en charge n'excédant pas 19 tonnes, **sont autorisés à circuler,** tous les jours, excepté le week-end, **sur l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 septembre/RM6098 pour l'année scolaire 2021/2022.**

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, le circuit matin et soir sera le suivant :
Un autocar empruntera **l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098**, aller et retour, entre 6h30 et 8h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis et les mercredis entre 12h00 et 13h30.
Un autocar empruntera **l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre/RM6098**, aller et retour, entre 16h15 et 18h00 (à raison de deux départs du collège à Beausoleil), les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ARRET TEMPORAIRE N°350/21

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules de la Sarl Nice Excursions-Euroriviéra Voyages, effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 4 : La Sarl Nice Excursions-Euroriviéra Voyages demeure entièrement responsable vis-à-vis de la commune de Cap d'Ail et de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

ARTICLE 5 : La Sarl Nice Excursions-Euroriviéra Voyages assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine public par ses véhicules.

ARTICLE 6 : La commune de Cap d'Ail et la Métropole Nice Côte d'Azur déclinent toute responsabilité des incidents ou accidents qui pourraient survenir et découler de cette dérogation de passage.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cap d'Ail, pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à la Sarl Nice Excursions-Euroriviéra Voyages ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à La Sarl Nice Excursions-Euroriviéra Voyages.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 06 Août 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°347/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre – CHANTIER CAP FLEURI**.

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté Métropolitain portant permission de voirie n°251-2021, en date du 10/06/2021 ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008940 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00068**, présentée en date du 11/05/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE-tél: 06 45 45 90 05 représentée par M. BRUN Serge, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de création d'une tranchée avec 3ø60 sur 25 ml, pour l'implantation d'infrastructures de communications électroniques (fibre FTTH),**
en agglomération - avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point de l'Eglise, jusqu'au chantier Cap Fleuri, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représentée par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021,de 21 heures à 06 heures, excepté samedi et dimanche ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 45 au n° 47, à compter du 13/09/2021 et jusqu'au 24/09/2021, de 21 heures à 06 heures** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- **un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sera instauré, avenue du 3 Septembre, du n°45 au n°47, entre 21 heures et 06 heures,**

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des chantiers nocturnes.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue du 3 Septembre, sur les 3 premiers emplacements juste après le rond-point de l'Eglise, **à compter du 13/09/2021 à 07 heures et jusqu'au 24/09/2021 à 21 heures.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 7 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 8 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 13/09/2021 à 21 heures et jusqu'au 24/09/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- Les Pompiers de Monaco,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 02 Août 2021

Xavier BECK,

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°346/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, chemin Romain**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021012124 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00071**, présentée en date du 28/07/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de remplacement de vanne AEP, en agglomération - chemin Romain, au droit du n°10, à compter du 06/09/2021 et jusqu'au 17/09/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **chemin Romain, au droit du n° 10**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,
- **si nécessaire, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, chemin Romain, au droit du n°10, entre 08 heures 30 et 17 heures,**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 06/09/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 17/09/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 02 Août 2021.

L'Adjoint délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 25 AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°344/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC n°006 032 16S 0009

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 28/07/2021, par M. Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, tél : 06 77 71 60 19, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, sur deux emplacements, avenue Winston Churchill, au droit du n°25, au plus proche des compteurs, pour les besoins **des travaux de pose d'un compteur GRDF, sur le chantier SCP Winston, 25 avenue Winston Churchill, le 04/08/2021, de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les chantiers privés ou publics doivent être interrompus durant le mois d'Août, ainsi que les travaux bruyants.
L'entreprise devra prendre toutes les dispositions utiles afin de limiter le bruit pendant toute la durée de l'opération.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux de pose d'un compteur GRDF sur le chantier SCP Winston, le stationnement sera interdit à tout véhicule, **avenue Winston Churchill, au droit du n°25, au plus proche des compteurs, sur deux emplacements, le 04/08/2021, de 08h00 à 18h00.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°344/21

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération de nettoyage et à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Juillet 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°343/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORECA, avenue Winston Churchill – VILLA LES ROCS**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021011916 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00070**, présentée en date du 22/07/2021, **par ORECA**, 331 avenue Sainte Marguerite 06200 NICE-tél: 06 74 77 94 92 astreinte : 09 69 32 18 61, représentée par M. LAHOVARY Alaric Georges, - port : 06 74 77 94 92, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux d'alimentation électrique villa « les Rocs », en agglomération - avenue Winston Churchill, au droit du n°12 et en partie sur le chemin du Chien Bleu, à compter du 06/09/2021 et jusqu'au 15/10/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORECA, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Winston Churchill, au droit du n° 12 et en partie sur le chemin du Chien Bleu,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Avenue Winston Churchill, au droit du n°12 :
- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08h30 et 17h00, avenue Winston Churchill, au droit du n°12,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

Chemin du Chien Bleu :

- **La circulation piétonne sur le chemin du Chien Bleu sera totalement interdite, dans l'emprise des travaux,**
- **L'entreprise devra mettre en place des panneaux d'information pour les usagers du chemin, en amont et en aval de la zone de travaux et au droit du parking Cap Fleuri,**
- **L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne.**

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Winston Churchill, sur la totalité de la zone de stationnement 2 roues, (soit l'équivalent d'un emplacement), située en face du n°14 et sur un emplacement en amont, à compter du 06/09/2021 à 07h00 et jusqu'au 15/10/2021 à 17h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Au terme des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état de l'intégralité de l'escalier, les marches en pas d'Anes feront l'objet d'une réfection complète sur toute la largeur.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 06/09/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 15/10/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORECA.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 02 Août 2021.

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

L'Adjoint délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE MARQUET

N°342/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté 273/15 du 29/04/2015 portant modification de la limitation de charge avenue Marquet
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 26/07/2021 par **l'entreprise VOLTYLAB S.A.M, les Terrasses du Port, 2 avenue des Ligures, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 56 36, représentée par M. Filippo Colombo, tél : 06.78.63.92.47 qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins procéder au remplacement d'un plan de travail en marbre dans un appartement situé dans l'immeuble Baie Marquet, 12 avenue Marquet, au moyen d'un camion nacelle et d'un petit camion, moins de 3.5 tonnes, le 03/08/2021 entre 08h00 et 12h00.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les nuisances sonores devront être minimisées durant toute l'opération.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, l'entreprise VOLTYLAB S.A.M est tenue de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement,

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE TEMPORAIRE N°342/21

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, **le camion nacelle de l'entreprise VOLTYLAB S.A.M est autorisé à stationner Avenue Marquet, au droit de l'immeuble Baie Marquet, sur la Partie Est, et en partie sur le trottoir, le 03/08/2021 le temps de l'opération.**

Le deuxième véhicule, un petit camion viendra ensuite évacuer les éléments de la cuisine, les véhicules devront intervenir l'un après l'autre.

ARTICLE 5 : **Si nécessaire et pour des raisons de sécurité :**

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, durant les manutentions, avenue Marquet, au droit de l'immeuble Baie Marquet.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie dès la fin de l'opération, à 12 heures maximum.

ARTICLE 6 : **L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées et assurera la sécurité des piétons qui empruntent l'avenue Marquet et des résidents de l'immeuble Baie Marquet.**

Une déviation devra être mise en place pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 : **L'entreprise VOLTYLAB S.A.M sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 6 : **L'entreprise VOLTYLAB S.A.M sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, trottoir, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront de l'opération.**

ARTICLE 7 : **L'entreprise VOLTYLAB S.A.M** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise VOLTYLAB S.A.M.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 28 Juillet 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET
ÉVACUATION D'UNE PELLE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ET ALLÉE HENRI MARESCALCHI

N°341/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-II-10° Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 26/07/2021, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite l'occupation du domaine public pour un camion porte-char, 44 tonnes, **de l'entreprise AZUREENNE DE TRAVAUX, 13 route du cimetière de l'Est, 06310 NICE, mandatée par la société ENCO, 2241 avenue de la République, 06550 La Roquette sur Siagne, représentée par M. Poulain, tél : 06.09.80.72.80** et permettre l'évacuation d'une pelle à chenilles, 20 tonnes, du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **le 29/07/2021, entre 06h00 et 06h30.**

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération et si son gabarit le permet, le camion porte char de l'entreprise **AZUREENNE DE TRAVAUX, mandatée par la société ENCO, 2241 avenue de la République, 06550 La Roquette sur Siagne, représentée par M. Poulain, tél : 06.09.80.72.80** stationnera sur le premier emplacement « Livraisons », Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr ».
Le cas échéant, exceptionnellement, le camion stationnera en pleine voie, **le 29/07/2021 entre 06h00 et 06h30, sous couvert d'un pilotage manuel pour assurer la sécurité des usagers de l'avenue du 3 Septembre.**

ARTICLE 2 : **Pendant le rechargement de la pelle, une signalisation de chantier lumineuse et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AZUREENNE DE TRAVAUX.**
Obligation est faite de signaler en amont et en aval du fait de l'emprise sur la voie du camion poids lourd par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE TEMPORAIRE N°341/21

ARTICLE 3 : La pelle rejoindra le porte char en empruntant l'allée Henri Marescalchi et l'avenue du 3 Septembre, l'engin devra être équipé de chenilles en caoutchouc et de tapis en kevlar aux fins de protéger les enrobés des voies empruntées.

Pour des raisons de sécurité, la pelle de chantier devra obligatoirement être accompagnée depuis le chantier par le personnel de l'entreprise.

ARTICLE 4 : le poids total en charge maximum de la pelle de chantier de l'entreprise n'excèdera pas 20 tonnes.

ARTICLE 5 : La capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues, avenue du 3 Septembre, Place de la Liberté, au droit de l'immeuble «Le Zéphyr », de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, pendant toute la durée de l'opération.
- la circulation sera intégralement rétablie à la fin du déchargement.

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 7 : Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les manœuvres s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées. **La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.**

ARTICLE 8 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la première zone « Livraisons » (soit 3 emplacements), Place de la Liberté, au droit de l'immeuble « Le Zéphyr, le 29/07/2021 entre 06h00 et 06h30.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE N°341/21

ARTICLE 9 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 11 : L'entreprise DG TECHNIBAT et l'entreprise AZUREENNE DE TRAVAUX, seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : L'entreprise DG TECHNIBAT et l'entreprise AZUREENNE DE TRAVAUX seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 13 : L'entreprise DG TECHNIBAT et l'entreprise AZUREENNE DE TRAVAUX devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

Fait à Cap d'Ail, le 26 Juillet 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SC MAGNOLIA
14 AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°340/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006032 17 S 0001 – SC MAGNOLIA ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 09/07/2021, par l'Entreprise BTSPE, 2 chemin Saint Hubert, 06340 LA TRINITE, tél : 04.92.14.33.83, qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation des véhicules des différentes entreprises, mandatées par l'entreprise BTSPE, qui interviennent sur le chantier situé 14 avenue du Docteur Onimus, **à compter du 06/09/2021 et jusqu'au 17/12/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et les jours fériés.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules des entreprises,** mandatées par l'entreprise BTSPE, **qui interviennent sur le chantier situé 14 avenue du Docteur Onimus, sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire), à compter du 06/09/2021 et jusqu'au 17/12/2021 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et les jours fériés.**

ARRETE TEMPORAIRE N°340/21

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Les véhicules ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée mais uniquement dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : Si besoin, lorsque les véhicules quittent le chantier, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 5 : A la fin de chaque livraison, les camions feront demi-tour dans le chantier.
Sur l'emprise du chantier, une aire de retournement devra être matérialisée avec un complexe de type ballast pour assurer la propreté des véhicules lors des allers et retours.

ARTICLE 6 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises qui interviennent sur le chantier n'excèdera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 7 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 9 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°340/21

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise BTSPE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 26 Juillet 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°338/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, route de la Turbie.**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021011652 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00069**, présentée en date du 15/07/2021, par **ORANGE,** 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE-tél: 06 77 58 71 49 représentée par M. KURENOV Eric, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement d'un appui 7m métal, en agglomération - route de la Turbie, au droit du n°11, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 82 représentée par M LOPEZ Frédéric - port : 06 61 77 22 58, astreinte : 06 61 77 22 58, à compter du 16/08/2021 et jusqu'au 20/08/2021, de 08h30 à 12h et de 14h à 17 h ;**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pendant le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route de la Turbie, au droit du n° 11,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- **si nécessaire, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, pendant toute la durée de l'opération,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, route de la Turbie, au droit du n°11, un emplacement de part et d'autre de la zone de travaux, à compter du 16/08/2021 à 07h00 et jusqu'au 20/08/2021 à 17 heures.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 16/08/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 20/08/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 23 Juillet 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

L'Adjoint délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : 5 chemin des Eucalyptus

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°337/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 16/07/2021, **par M. Jérôme HENIN,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour permettre la livraison de big bag de gravier, au moyen d'un camion de marque Renault appartenant à M. VIGNA Guy Ernest, 19 tonnes, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **le 04/08/2021 de 08h00 à 12h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire), le camion, de marque Renault, 19 tonnes,** appartenant à M. VIGNA Guy Ernest, aux fins de permettre la livraison de big bag de gravier, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **le 04/08/2021 de 08h00 à 12h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule n'excédera pas 19 T et devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées, **notamment pour la pente à 20 % située au début du chemin des Eucalyptus.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°337/21

ARTICLE 3 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires sur le chemin des Eucalyptus, pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

Le pétitionnaire et M. VIGNA Guy Ernest seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur l'avenue Jacques Abba et le chemin des Eucalyptus qui découleront du chantier et les frais de remise en état seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 5 : **Le pétitionnaire** devra prendre toutes les mesures nécessaires, sur le chemin des Eucalyptus, afin de permettre aux navettes de circuler et de faire leur demi-tour en toute sécurité.

ARTICLE 6 : Le véhicule de livraison ne devra en aucun cas stationner sur la voie publique ou les stationnements réservés aux riverains.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°337/21

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 26 Juillet 2021

L'Adjoint délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

SCI ZEEBA – DÉMONTAGE D'UNE GRUE TYPE IGO 21

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DES EUCALYPTUS – CHEMIN DES MIMOSAS – CHEMIN DE LA SOURCE

N°336/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 18 S 0019

CONSIDERANT la demande présentée en date du 21/07/2021, par l'entreprise EGCM, 13 rue Bel Respiro, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 90 02, représentée par M. Hugo PEIXOTO, tél : qui sollicite une dérogation de tonnage pour permettre le démontage et l'évacuation des éléments d'une grue à montage rapide de type « IGO 21 », dans l'emprise du chantier SCI ZEEBA, chemin de la Source, au moyen d'un camion plateau, de marque MAN, 15 tonnes, immatriculé BS-699-AQ, à compter du 28/07/2021 et jusqu'au 29/07/2021, de 08h à 12h et de 14h à 18h.

VU les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pendant le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise EGCM, 13 rue Bel Respiro, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 70 43, représentée par M. Hugo PEIXOTO est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, à compter du 28/07/2021 et jusqu'au 29/07/2021, de 08h à 12h et de 14h à 18h, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°336/21

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise EGCM est autorisée à faire circuler son camion plateau, de marque MAN, **immatriculé BS-699-AQ**, 15 tonnes, sur le chemin des Eucalyptus, chemin des Mimosas et chemin de la Source, **à compter du 28/07/2021 et jusqu'au 29/07/2021, de 08h à 12h et de 14h à 18h.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion plateau intervenant sur les voies communales n'excédera pas 15 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, le camion qui achemine les éléments de la grue devra être escorté par deux personnels de l'entreprise EGCM, à partir du chantier situé chemin de la Source et jusqu'au chemin des Eucalyptus.

ARTICLE 6 : Cette opération ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains du chemin de la Source.
En cas de besoin, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter la circulation des riverains.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°336/21

ARTICLE 7 : L'entreprise EGCM sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies et du fait de l'opération.

ARTICLE 8 : L'entreprise EGCM devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise EGCM sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EGCM.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Juillet 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : CAP FLEURI – REPRISE DU MUR DE LA RAMPE D'ACCES

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°335/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral de police n°830414 du 19/04/1984 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté de police permanent n°2011-08-07 du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 01/09/2011 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises et de matières dangereuses sur les secteurs hors agglomération de la RD 6098 sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes entre les PR 0+000 et 57+72 ;
VU le courrier en date du 25/03/2015 de la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des subdivisions métropolitaines, Subdivision Est Littoral qui confirme que l'arrêté préfectoral n°830414 du 19/04/1984 ne s'applique pas aux véhicules pouvant justifier d'une adresse de livraison sur l'avenue du 3 septembre ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 20/07/2021, par l'entreprise SIVIA'M, Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III de Monaco, 98000 MONACO, tél : 00 377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, conducteur de travaux, tél : 07.60.66.80.54, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°276/21, en date du 22/06/2021, portant occupation du domaine public aux fins de procéder à des travaux de reprise du mur de soutènement de la voie d'accès à la maison de retraite « Le Cap Fleuri », **à compter du 24/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021 de 08h à 18h.**

CONSIDERANT le planning prévisionnel des travaux présenté par l'entreprise SIVIA'M, comprenant plusieurs phases.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°335/21

ARTICLE 1 : L'entreprise SIVIA'M, Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III de Monaco, 98000 MONACO, tél : 00 377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, conducteur de travaux, tél : 07.60.66.80.54, est autorisée à poursuivre les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 24/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021 de 08h à 18h,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation temporaire de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur et selon le plan fournit sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la chaussée de l'avenue du 3 Septembre (RM 6098) du chantier.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération et afin d'assurer la sécurité des usagers, une palissade en bois est déjà positionnée en emprise sur la voie montante, dans le sens Monaco/Nice, au droit du 47 avenue du 3 Septembre à l'aplomb du mur d'accès à la résidence CAP FLEURI à une distance de 1.00 m, sur la chaussée.
De fait, cette structure, permanente pendant toute la durée des travaux, dûment ancrée et matérialisée par des GBA PVC en emprise sur chaussée, nécessitera un dévoiement partiel de la circulation.
Cette palissade devra obligatoirement être équipée de signaux lumineux à chaque extrémité.

ARTICLE 4 : Le dévoiement temporaire de la circulation sera matérialisé par un marquage au sol au moyen d'une peinture de couleur jaune et sera réalisé au moment de la mise en place de la palissade.

L'entreprise devra veiller en permanence au maintien en bon état de la signalisation temporaire (panneaux et GBA en PVC) et de la palissade, pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : En raison de la desserte de « la ligne 100» et de la ligne « 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°335/21

ARTICLE 6 : Au terme des travaux, les bornes situées dans le troncon des emplacements à réserver seront remises en place à l'identique de l'existant.

ARTICLE 7 : **Au terme des travaux**, les trois entourages d'arbres situés en face de la zone de travaux devront être reconstitués à l'identique de l'existant.

ARTICLE 8 : Pour **les besoins de l'opération et permettre le maintien de la double circulation malgré la déviation,** le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur les 10 premiers emplacements, avenue du 3 Septembre, en face du chantier, entre l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri et l'immeuble le Cyrano, **à compter du 24/07/2021 à 07h et jusqu'au 30/07/2021 à 18h.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Afin de préserver les stationnements neutralisés, l'entreprise devra mettre en place des GBA PVC ou des cônes de Lubeck.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Comme prévu dans les dispositions de l'arrêté N°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les chantiers privés ou publics doivent être interrompus au mois d'Août, de ce fait, l'emprise du chantier devra impérativement être rendu le 30/07/2021 à 18h00.

Au terme des travaux, l'entreprise devra remettre en état les lieux comme à l'existant et procéder à l'effacement des bandes jaunes et remettre en état la signalisation horizontale initiale en peinture blanche.

ARTICLE 11 : En cas de nécessité pour obsèques, mariages ou toute autre manifestation en l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, les travaux pourront momentanément être suspendus.

ARTICLE 12 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 13 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ÉPARTEMENT
DES
PES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°335/21

ARTICLE 14 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier et particulièrement pendant la phase béton projeté.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ENGECO.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 21 Juillet 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCI STAR ESTATE
EVACUATION DU MATERIEL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DEROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DU BAUTUGAN

N°334/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 06 032 18 S 0021

CONSIDÉRANT la demande présentée le 13/07/2021, par **l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93.50.61.79** qui sollicite une dérogation de tonnage pour un véhicule de **19 tonnes**, aux fins de permettre l'évacuation du matèriel, du chantier SCI Star Estate, 8 chemin du Bautugan, le **22/07/2021, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

CONSIDERANT le constat d'huissier établi en date du 21/01/2021 par l'étude de Maître CALVIN relatif à l'état général de la chaussée depuis l'intersection avec la route de la Turbie, jusqu'au droit du chantier et celui des avoisinants réalisé le 28/01/2021.

CONSIDERANT l'attestation de l'entreprise RIBEIRO Frères, Maître d'œuvre de l'opération, portant sur l'engagement de la reprise et la réfection du corps de chaussée du chemin du Bautugan, au terme du chantier, pris au regard de l'activité du chantier et des dérogations de tonnage accordées.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de l'entreprise RIBEIRO immatriculé H 908, 19 tonnes,** est autorisé à circuler route de la Turbie et chemin du Bautugan pour permettre l'évacuation **du matèriel, en 4 rotations le 22/07/2021, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 qui sera chargé sur le camion au moyen de la grue de chantier en place.**

ARTICLE 2 : **Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :**
- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRETE TEMPORAIRE N° 334/21

ARTICLE 3 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise RIBEIRO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 20 Juillet 2021

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE GRATTAGE DE STATIONNEMENT

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU DR. ONIMUS

N° 332/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°42/21, en date du 07/07/2021 concernant la création d'une zone bleue sur le parking de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT les travaux de grattage de stationement face au n° 8 avenue du Dr ONIMUS, par l'entreprise MIDITRACAGE, Agence Alpes-Maritimes, 16 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE, tél : 04.93.29.87.36, représentée par M. François LOCICERO, **le 30/07/2021 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise MIDITRACAGE est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **face au n°8 avenue du Dr. ONIMUS, le 30/07/2021, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre **de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 332/21

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule y compris les deux roues sur la totalité des emplacements, face au n°8 avenue du Dr Onimus le 30/07/2021, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'entreprise MIDITRACAGE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise MIDITRACAGE sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 332 /21

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MIDITRACAGE.

Fait à Cap d'Ail, le 19 Juillet 2021

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL POUR CRÉATION D'UNE ZONE BLEUE ET D'UN EMPLACEMENT PMR

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA MAIRIE

N° 331/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°42/21, en date du 07/07/2021 portant la création d'une zone bleue sur le parking de la Mairie ;

CONSIDÉRANT les travaux de matérialisation au sol d'une zone bleue sur la totalité du parking de la Mairie et d'un emplacement PMR, par l'entreprise MIDITRACAGE, Agence Alpes-Maritimes, 16 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE, tél : 04.93.29.87.36, représentée par M. François LOCICERO, **le 30/07/2021 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise MIDITRACAGE est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **sur le parking de la Mairie, le 30/07/2021, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 331/21

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule y compris les deux roues sur la totalité des emplacements,sur le parking de la Mairie le 30/07/2021, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'entreprise MIDITRACAGE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise MIDITRACAGE sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 331 /21

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MIDITRACAGE.

Fait à Cap d'Ail, le 19 Juillet 2021

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REALISATION DE MASSIF BETON POUR MISE EN PLACE D'UN MAT DE VIDEO PROTECTION
ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT LES TRAVAUX ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ALLEE MALA

N° 330/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal 56/21 du 05/02/2021 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 15/07/2021, par **l'entreprise EUROP'ELEC** ZI- 13ème rue – 5ème BP 513 06516 Carros tèl : 04.97.03.24.00 représentée par M. BELLANTE Chargé d'affaires, portable : 06.25.67.97.47 , qui mandate **l'entreprise LOMBART** pour la fouille et la réalisation de massifs béton pour l'implantation du mât aux fins de procéder à la pose d'une camera de video protection à l'aide d'une nacelle,**Allée Mala du 19 au 20/07/2021;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise LOMBART mandatée par l'entreprise **EUROP'ELEC** ZI- 13ème rue – 5ème BP 513 06516 Carros tèl : 04.97.03.24.00 représentée par M. BELLANTE Chargé d'affaires, sont autorisées à réaliser les travaux objet de la demande, Allée Mala **du 19/07/2021 au 20/07/2021 de 08 H à 12H et de 14 H à 18 H,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 330/21

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
  Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et Europ' Elec.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 15 juillet 2021
Xavier BECK,

Maire
1er Vice -Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

MONACO INVESTIGATIONS : SONDAGES RECONNAISSANCES DE SOL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ZAC ST ANTOINE – AU DROIT DE LA RUE DU GABIAN

N° 329/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 09/07/2021 par **l'entreprise MONACO INVESTIGATIONS « Le Coronado » - 20 avenue de Fontvielle 98000 MONACO**, tél : 00 377.93.50.65.50, représentée par M. R.TURELLO, Responsable d'investigations, tél : 06.40.61.23.84, qui sollicite une demande d'autorisation aux fins de permettre la réalisation de 2 sondages de reconnaissances de sol au moyen d'une foreuse à chenille à caoutchouc pour les études des fondations d'une station de lavage pour la SMA, sur l'emprise du volume des 3 emplacements de la Société Immobilière Domaniale, à la Zac St Antoine, au droit de la Rue du Gabian, **du 19/07/2021 au 30/07/2021.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise MONACO INVESTIGATIONS « Le Coronado » - 20 avenue de Fontvielle 98000 MONACO, tél : 00 377.93.50.65.50, représentée par M. R.TURELLO, Responsable d'investigations, tél : 06.40.61.23.84, est autosée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **du 19/07/2021 au 30/07/2021 de 8h à 12h et de 14h à 18h, dans l'emprise du volume des 3 emplacements de la Société Immobilière Domaniale, à la Zac St Antoine, au droit de la Rue du Gabian**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**

ARRETE TEMPORAIRE N° 329/21

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**
- **Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.**

ARTICLE 3 : L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone des sondages.
Le chantier sera clôturé par des barrières antibruit sur 2 zones en séquence, d'une longueur de 12 m x 2.5 m de largeur.

Au terme des sondages, les forages (diamètre 100mm) seront rebouchés au coulis de ciment.

ARTICLE 4 : L'entreprise MONACO INVESTIGATIONS sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 6 : L'entreprise MONACO INVESTIGATIONS sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise MONACO INVESTIGATIONS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 15 juillet 2021
Xavier BECK

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Maire,
1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – RM 6098 ET AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO

N°328/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2212.1 et L.2213.1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la route;
VU l'article R 417-10 II 10° du code de la Route ;
VU l'arrêté préfectoral N°830414 du 9 avril 1984 réglementant la circulation des véhicules de transport routiers de marchandises ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 02/06/2021, par l'Entreprise XPO Last Mile France, 4 rue Lionel Terray, 69740 GENAS, tél : 04.37.54.59.56, représentée par M. Gaël PACOME, gérant, tél : 06.14.29.34.72, aux fins de permettre la circulation de camions porteurs effectuant la livraison de produits d'épicerie et boissons à la station TOTAL, avenue Prince Rainier III de Monaco et à divers commerces avenue du 3 Septembre, **pour l'année 2021, du lundi au vendredi, excepté les jours fériés.**

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'Entreprise XPO Last Mile France, des camions porteurs, 19 tonnes, sont autorisés à circuler, **pour l'année 2021, du lundi au vendredi, excepté les jours fériés, sur l'avenue Prince Rainier III de Monaco,** sur l'avenue du 3 Septembre, RM 6098, depuis la Principauté de Monaco via le carrefour Franco/Monégasque jusqu'aux commerces à livrer et inversement dans le sens retour ou sur l'Avenue du 3 Septembre, RM 6098 depuis l'entrée de Cap d'Ail, par Saint Laurent d'Eze jusqu'aux commerces à livrer et inversement dans le sens retour.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions n'excèdera pas 19 tonnes.

ARTICLE 3 : **L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARRETE TEMPORAIRE N°328/21

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les livraisons.

ARTICLE 6 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE **SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.**

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

FAIT A CAP D'AIL, le 13 Juillet 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°325/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour VEOLIA EAU, avenue du Docteur Onimus**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021010937 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00067**, présentée en date du 28/06/2021, par VEOLIA EAU, chemin des Barraques, 06200 NICE-tél: 06 20 31 68 47 représentée par M. BORDONADO Stéphane, qui sollicite l'autorisation de **faire réaliser des travaux de rehausse de tampons d'assainissement, en agglomération - avenue du Docteur Onimus, au droit du n°14 par l'entreprise MACK TP, 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON - tél : 07 71 26 55 12 représentée par M CRISCI MICHAEL, à compter du 26/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures** ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pendant le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage VEOLIA EAU, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du docteur Onimus, au droit du n° 14, **à compter du 26/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du Docteur Onimus, au droit de la zone de travaux, **de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la circulation des camions de livraison et des véhicules ou camion qui se rendent sur les chantiers situés avenue du Docteur Onimus.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 26/07/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 30/07/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- VEOLIA EAU,
- MACK TP.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 12 Juillet 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REPRISE DU BÉTON DÉSACTIVÉ SUR TROTTOIR

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 5 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – RM 6098

N°324/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière .

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur - Direction de l'exploitation, DA Circulation - Etudes Transversales - Immeuble le Plaza – 455, Promenade des Anglais - 06364 Nice Cedex 4 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 29/06/2021, par la Régie Eau d'Azur, 27 chemin du Vinaigrier, 06000 NICE, tél : 04 89 98 20 74, représentée par M. Jean-Claude CAPACCIONI, Responsable Travaux, Agence Littoral, tél : 06 23 82 85 47, aux fins de faire réaliser, par la SARL LOMBART, 298 avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE, les **travaux de reprise du béton désactivé et des carreaux sur trottoir , sur environ 10m2, au droit du n°5 de l'avenue du 3 Septembre, une ou deux journées dans la période comprise entre le 13/07/2021 et le 23/07/2021, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté le jour férié, le samedi et dimanche ;**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pendant le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°324/21

ARTICLE 1 : La Régie Eau d'Azur, 27 chemin du Vinaigrier, 06000 NICE, tél : 04 89 98 20 74, représentée par M. Jean-Claude CAPACCIONI, Responsable Travaux, Agence Littoral, tél : 06 23 82 85 47 est autorisée à faire réaliser par la SARL LOMBART, 298 avenue Sainte Marguerite, 06200 NICE, les travaux objet de la demande précitée, **une ou deux journées dans la période comprise entre le 13/07/2021 et le 23/07/2021, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
  Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée, **par pilotage manuel**, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit de la zone de travaux, **de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°324/21

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 18 heures et 08 heures.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Régie Eau d'Azur.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 12 Juillet 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

SCI ZEEBA – DÉMONTAGE D'UNE GRUE TYPE IGO 21

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DES EUCALYPTUS – CHEMIN DES MIMOSAS – CHEMIN DE LA SOURCE

N°322/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 18 S 0019

CONSIDERANT la demande présentée en date du 30/06/2021, par l'entreprise EGCM, 13 rue Bel Respiro, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 90 02, représentée par M. Hugo PEIXOTO, tél : qui sollicite une dérogation de tonnage pour permettre le démontage et l'évacuation des éléments d'une grue à montage rapide de type « IGO 21 », dans l'emprise du chantier SCI ZEEBA, chemin de la Source, au moyen d'un camion plateau, de marque MAN, 15 tonnes, immatriculé BS-699-AQ, à compter du 21/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 08h à 12h et de 14h à 18h.

VU les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pendant le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise EGCM, 13 rue Bel Respiro, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 70 43, représentée par M. Hugo PEIXOTO est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, à compter du 21/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 08h à 12h et de 14h à 18h, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°322/21

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise EGCM est autorisée à faire circuler son camion plateau, de marque MAN, **immatriculé BS-699-AQ**, 15 tonnes, sur le chemin des Eucalyptus, chemin des Mimosas et chemin de la Source, **à compter du 21/07/2021 et jusqu'au 23/07/2021, de 08h à 18h.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion plateau intervenant sur les voies communales n'excédera pas 15 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, le camion qui achemine les éléments de la grue devra être escorté par deux personnels de l'entreprise EGCM, à partir du chantier situé chemin de la Source et jusqu'au chemin des Eucalyptus.

ARTICLE 6 : Cette opération ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains du chemin de la Source.
En cas de besoin, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter la circulation des riverains.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°322/21

ARTICLE 7 : L'entreprise EGCM sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies et du fait de l'opération.

ARTICLE 8 : L'entreprise EGCM devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise EGCM sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EGCM.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 08 Juillet 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER PATIO 13 – 13 avenue Jacques Abba
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE JACQUES ABBA

N°321/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC 006 032 17 S 0010 ;

CONSIDERANT les dispositions prévues dans l'arrêté N°236/19, en date du 17/05/2019, pour le chantier PATIO 13, 13 avenue Jacques Abba, concernant la remise en état des lieux comme à l'existant et procéder à l'effacement des bandes jaunes et procéder à la réfection de la signalisation horizontale initiale en peinture blanche. Ainsi, que la remise en place du mobilier urbain.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 07/07/2021, par l'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, représentée par M. Gilles LE COQ, Conducteur de travaux, aux fins de faire réaliser **par la société AZUROUTE, Nice, représentée par M. Luna, tél : 06.11.48.18.54, les travaux précités, à compter du 28/07/2021 et jusqu'au 29/07/2021, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pendant le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, représentée par M. Gilles LE COQ, Conducteur de travaux, est autorisée à faire réaliser **par la société AZUROUTE, Nice, représentée par M. Luna, tél : 06.11.48.18.54, les travaux précités, à compter du 28/07/2021 et jusqu'au 29/07/2021, de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

ARRETE TEMPORAIRE N°321/21

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARTICLE 3 : L'entreprise PROBAT devra faire réaliser par la société AZUROUTE, la réfection du marquage au sol et la remise en place du mobilier urbain, **entre le n°13 et le n°10 de l'avenue Jacques Abba.**

ARTICLE 4 : L'activité du chantier ne devra en aucun cas porter préjudice à la circulation des camions desservant les autres chantiers de l'avenue Jacques Abba, ou à la navette de la ligne « 79 ».

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue Jacques Abba, sur les 3 emplacements, en face du n°13, sur la totalité des emplacements au droit du n°10 (soit 5 emplacements) à compter du 28/07/2021 à 07h00 et jusqu'au 29/07/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier

ARTICLE 8 : L'entreprise PROBAT et la société AZUROUTE devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : L'entreprise PROBAT et la société AZUROUTE **seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise PROBAT et la société AZUROUTE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Juillet 2021
Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DES
ALPES MARITIMES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°317/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 05/07/2021, par la Régie Eau d'Azur, Camin René PIETRUSCHI, 06109 NICE, tél : 04 89 98 23 85; représentée par M. Nicolas DUPERRET, Direction Patrimoine, Rimiez, Service Ingénierie Réseaux, tél : 06.72.11.45.43, **qui sollicite l'autorisation de faire réaliser par l'entreprise ACTIV'DETECTION, 1555 avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS, représentée par M. Cyril BROSSARD, tél : 06.20.49.65.36, des travaux de Géoradar et marquage au sol de l'ensemble des réseaux existants, au moyen d'une bombe de peinture à faible durée de marquage), avenue du 3 Septembre, depuis le n°22 et jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Bono, 3 jours dans la période comprise entre le 19/07/2021 et le 30/07/2021, de 23h00 à 05h00.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise ACTIV' DETECTION est autorisée à travailler la nuit entre 23h00 et 05h00, dans la période précitée. Les nuisances sonores devront être minimisés pendant toute la durée des travaux.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Régie Eau d'Azur, Camin René PIETRUSCHI, 06109 NICE, tél : 04 89 98 23 85; représentée par M. Nicolas DUPERRET, Direction Patrimoine, Rimiez, Service Ingénierie Réseaux, tél : 06.72.11.45.43, est autorisée à faire réaliser **par l'entreprise ACTIV'DETECTION, 1555 avenue de la Plaine, 06250 MOUGINS, représentée par M. Cyril BROSSARD, tél : 06.20.49.65.36,** les travaux objet de la demande précitée, **avenue du 3 septembre, depuis le n°22 et jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Bono, 3 jours dans la période comprise entre le 19/07/2021 et le 30/07/2021, de 23h00 à 05h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, l'entreprise devra utiliser de la peinture à faible durée de marquage.

ARRETE TEMPORAIRE N°317/21

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie de circulation des engins et autre véhicules.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation par feux tricolores, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré entre 23 H et 05 H.**
- **Pour des raisons de sécurité, le personnel devra être muni de gilets haute visibilité conformes à la réglementation en vigueur.**
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque matin à 05 heures.**

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Régie Eau d'Azur et l'entreprise ACTIV'DETECTION.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 08 Juillet 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DES
ALPES MARITIMES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION

34 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°313/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 06/07/2021, présentée par la société ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOENEUR, tél : 02.97.64.18.98, représentée par Mme Audrey Potier, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avenue du Général de Gaulle, aux fins de procéder à un déménagement, 34 avenue du Général de Gaulle, **le 16/07/2021 de 09h00 à 16h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La bénéficiaire, **la société ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOENEUR, tél : 02.97.64.18.98, représentée par Mme Audrey Potier**, est autorisée à occuper le domaine public, **le 16/07/2021 de 09h00 à 16h00,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARRETE TEMPORAIRE N°313/21

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la société ADS PACA est autorisée à faire circuler **un véhicule 19 tonnes, 15m de longueur et 2m de largeur**, avenue du Général de Gaulle (aller et retour), **le 16/07/2021 de 09h00 à 16h00**.

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Pour permettre au camion de la société ADS PACA, 19 tonnes, de stationner en pleine voie, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, au droit du 34 avenue du Général de Gaulle, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante et selon le plan joint :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, le 16/07/2021 entre 09h00 et 16h00.**
- la circulation sera intégralement rétablie à 16h00.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si besoin de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco.

ARTICLE 6 : En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant et après l'emménagement. Aucun encombrant ne devra être abandonné sur la voie publique.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de cette opération.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 07 Juillet 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°310/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ENEDIS, avenue Jacques Abba**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021011041 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00066**, présentée en date du 29/06/2021, par ENEDIS, 8 bis avenue des Diables Bleus, 06300 NICE - tél: 04 92 00 85 27 astreinte : 07 62 75 05 70, représentée par M. SOUISSI Adel, - port : 07 62 75 05 70, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'alimentation client, en agglomération - avenue Jacques Abba, du n°13 au n°15, par l'entreprise AC BTP, 61 chemin de l'Olivet, 06110 LE CANNET - 04 93 43 99 59 représentée par M DE GEITERE CHRISTOPHE - port : 07 60 90 07 07, astreinte : 06 58 10 22 76, à compter du 19/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;**
VU les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pour le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Jacques Abba, du n° 13 au n° 15, à compter du 19/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021, de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur 3 emplacements, avenue Jacques Abba, en amont de l'horodateur, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, à compter du 19/07/2021 à 08h00 et jusqu'au 30/07/2021 à 17h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/07/2021 à 08 heures et jusqu'au 30/07/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ENEDIS,
- AC BTP.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 06 Juillet 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DES
ALPES MARITIMES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA

N°307/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée le 01/07/2021, par **l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, représentée par M. Daniel Da Costa,** qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de procéder à la livraison de végétaux, de terre et de sable dans l'enceinte du chantier Patio 13, 13 avenue Jacques Abba, au moyen d'un camion bras de grue, 19 tonnes, **le 08/07/2021 entre 14h00 et 18h00.**

CONSIDERANT, que pour cette dérogation de tonnage, il y a lieu de réglementer, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, représentée par M. Daniel Da Costa, est autorisée** à réaliser les travaux, objet de la demande précitée, **le 08/07/2021 entre 14h00 et 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie)
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise pétitionnaire.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur le trottoir d'une nacelle.**

ARRETE TEMPORAIRE N°307/21

- **L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération et assurera la sécurité des usagers qui empruntent l'avenue Jacques Abba, au droit du chantier.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de l'entreprise MONTE CARLO JARDINS est autorisé à emprunter l'avenue Jacques Abba, le 08/07/2021 entre 14h00 et 18h00.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de celui de l'entreprise chargée de l'opération, sur 3 emplacements, avenue Jacques Abba, en face du chantier Patio 13, le 08/07/2021 entre 14h00 et 18h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : **Le véhicule mandaté par l'entreprise MONTE CARLO JARDINS ne devra en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons.**
L'entreprise MONTE CARLO JARDINS sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : **Si nécessaire et pour des raisons de sécurité**, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue Jacques Abba, au droit de l'opération, **le 08/07/2021, entre 14h00 et 18h00.**

Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 8 : **L'entreprise MONTE CARLO JARDINS sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARRETE TEMPORAIRE N°307/21

ARTICLE 9 : L'entreprise MONTE CARLO JARDINS devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à **l'entreprise MONTE CARLO JARDINS.**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 05 Juillet 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DES
ALPES MARITIMES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MARESCALCHI

N°303/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 29/06/2021, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage pour les véhicules de l'entreprise CEMEX BETON, boulevard de la Madeleine, Vallon Sabatier, 06300 NICE, représentée par M. Boscariol, tél : 06.28.66.56.50 et la société SNAAM, 56-58 route Nationale, 06340 La Trinité, pour permettre le passage des camions, 19 tonnes, et d'un camion pompe 19 tonnes, pour les besoins des coulages béton et des livraisons de ferrailles sur le chantier Blue Marquet, Allée Henri Marescalchi, **à compter du 06/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jour férié.**
La présente autorisation sera reconduite pour la période du 01/09/2021 au 17/12/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise CEMEX BETON et la société SNAAM mandatées par l'entreprise DG TECHNIBAT, sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 06/07/2021 et jusqu'au 30/07/2021 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, et du 01/09/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés pour les deux périodes.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise CEMEX BETON et de la société SNAAM intervenant sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°303/21

ARTICLE 3 : Comme prévu dans les dispositions de l'arrêté n°156/21, en date du 09/04/2021, pour permettre le passage des véhicules qui se rendent sur le chantier, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, allée Henri Marescalchi, sur les trois emplacements après le local containers, en face du n°20, jusqu'au 17/12/2021.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 7 : L'entreprise CEMEX BETON et la société SNAAM intervenant sur le chantier devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de livraison nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise CEMEX BETON et la société SNAAM intervenant sur le chantier seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 02 Juillet 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DES
ALPES MARITIMES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 65 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°302/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 22/06/2021, par l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES, 10 rue des Roses, 98000 MONACO, représentée par M. Pascal GIANGIACOMI, tél : 06.03.15.20.54, aux fins d'autoriser le stationnement de son camion bras de grue, d'une longueur de 9m, d'une largeur de 2.5m, 32 tonnes sur la chaussée, pour permettre la livraison d'un store de grande longueur dans l'enceinte de la propriété située 65 avenue du 3 Septembre, **le 16/07/2021 entre 05h00 et 06h00.**

CONSIDERANT les dispositions prévues par l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores et par dérogation l'entreprise est autorisée à travailler entre 05h00 et 06h00. Le bruit devra être minimisé durant toute l'opération.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES, 10 rue des Roses, 98000 MONACO, représentée par M. Pascal GIANGIACOMI, tél : 06.03.15.20.54, est autorisée à stationner sur la chaussée, au droit du n°65 de l'avenue du 3 Septembre, son véhicule, un camion bras de grue, d'une longueur de 9m, d'une largeur de 2.5m, 32 tonnes, **le 16/07/2021 entre 05h00 et 06h00.**

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Le véhicule devra obligatoirement être stationné dans le bon sens de circulation.**

Le camion de l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES a l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

- **Un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 05 heures et 06 heures, au droit de l'opération.**

ARRETE TEMPORAIRE N°302/21

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de piquets mobiles et de talkies walkies conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

Le camion de l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES ne devra en aucun gêner la circulation des bus articulés dans le sens Monaco/Nice, compte tenu de l'îlot central et le pilotage manuel devra être adapté pour permettre le passage de ces véhicules en toute sécurité.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La circulation sera intégralement rétablie le 16/07/2021 à 06h00.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 4 : L'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise GIANGIACOMI TRANSPORTS SERVICES.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 02 Juillet 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DES
ALPES MARITIMES

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
Du 19/07/2021 à 21h00 au 20/07/2021 à 06h00

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE TUNNEL LIAISON MARQUET

N°300/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 28/06/2021, par la Direction de l'Aménagement Urbain, 22 quai Jean Charles Rey, 98000 MONACO, tél 00377 98 98 22 77, représentée par M. Joseph CINNERI, Contrôleur : Section Voirie Signalisation, qui sollicite la fermeture du tunnel de la liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, aux fins de procéder à la réfection du marquage au sol, **à compter du 19/07/2021 à 21h00 et jusqu'au 20/07/2021 à 06h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de l'Aménagement Urbain, 22 quai Jean Charles Rey, 98000 MONACO, tél 00377 98 98 22 77, représentée par M. Joseph CINNERI, Contrôleur : Section Voirie Signalisation, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 19/07/2021 à 21h00 et jusqu'au 20/07/2021 à 06h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **à compter du 19/07/2021 à 21h00 et jusqu'au 20/07/2021 à 06h00,** au moyen de la barrière automatique.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°300/21

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **à compter du 19/07/2021 à 21h00 et jusqu'au 20/07/2021 à 06h00, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de la Direction de l'Aménagement Urbain, sera instauré, à compter du 19/07/2021 à 21h00 et jusqu'au 20/07/2021 à 06h00, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie le 20/07/2021 à 06h00.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : La Direction de l'Aménagement Urbain devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à la Direction de l'Aménagement Urbain.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 02 Juillet 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE DE BAIGNADE RÉSERVÉ AU CENTRE DE LOISIRS PLAGE MARQUET

N° 296/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°061/2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) ;

VU l'arrêté municipal n°280/21 portant règlement de police, de sécurité et d'exploitation des plages naturelles de la commune de Cap d'Ail.

CONSIDERANT La sécurité des enfants fréquentant le Centre de Loisirs, il convient de leur réserver deux périmètres de baignage sur la plage Marquet, **à compter du 07/07/2021 et jusqu'au 13/08/2021 de 09h00 à 17h00.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux périmètres de baignade de 25m x 10m seront mis en place à la plage Marquet, matérialisés par une ligne d'eau à l'usage exclusif du Centre de Loisirs **de 09h00 à 17h00 du 07/07/2021 au 13/08/2021 :**

ARTICLE 2 : Durant cette période, cette zone sera strictement interdite au public sous la surveillance des MNS et CRS.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des Services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et aux MNS civils.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 01 juillet 2021
Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité,

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES DU JARDIN DES DOUANIERS AVENUE DES DOUANIERS

N° 295/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'arrêté municipal permanent n°218/16 en date de la 18/04/2016 portant réglementation de l'utilisation des aires collectives de jeux, des espaces publics des parcs et jardins de la commune de Cap d'Ail.

CONSIDERANT les besoins du Centre de Loisirs communal, il convient de privatiser le Jardin des Douaniers pour les activités des enfants, **du 07 Juillet au 30 Juillet 2021 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'espace public du Jardin des Douaniers est réservé aux enfants du centre de Loisirs **du lundi au vendredi du 07 Juillet au 30 Juillet 2021 et sera donc interdit au public sauf le week-end.**

ARTICLE 2 : Le Centre de Loisirs est en charge de l'ouverture et de la fermeture du site pendant toute cette période.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et au Centre de Loisirs.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 01 juillet 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES DU JARDIN DES DOUANIERS AVENUE DES DOUANIERS

N° 295/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'arrêté municipal permanent n°218/16 en date de la 18/04/2016 portant réglementation de l'utilisation des aires collectives de jeux, des espaces publics des parcs et jardins de la commune de Cap d'Ail.

CONSIDERANT les besoins du Centre de Loisirs communal, il convient de privatiser le Jardin des Douaniers pour les activités des enfants, **du 07 Juillet au 30 Juillet 2021 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'espace public du Jardin des Douaniers est réservé aux enfants du centre de Loisirs **du lundi au vendredi du 07 Juillet au 30 Juillet 2021 et sera donc interdit au public sauf le week-end.**

ARTICLE 2 : Le Centre de Loisirs est en charge de l'ouverture et de la fermeture du site pendant toute cette période.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et au Centre de Loisirs.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 01 juillet 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la sécurité,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°294/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021009982 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00062**, présentée en date du 04/06/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06100 NICE-tél: 06 45 49 19 37 représentée par M. FIGLIUZZI Thomas, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réparation de conduites télécom, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°71 au n°77, par l'entreprise SETU TELECOM, 740 route des Négociants Sardes, Zac de la Grave, 06510 CARROS - 06 63 34 14 01 représentée par M IDOMENEE Stewy, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de 09 heures 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30** ;

VU les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pour le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 71 au n° 77, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de 09 heures à 16 heures 30,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 05/07/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 09/07/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- SETU TELECOM.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 30 Juin 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°293/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021009981 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00061**, présentée en date du 04/06/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06100 NICE-tél: 06 45 49 19 37 représentée par M. FIGLIUZZI Thomas, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réparation de conduites télécom, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°107, par l'entreprise SETU TELECOM, 740 route des Négociants Sardes, ZAC DE LA GRAVE 06510 CARROS - 06 63 34 14 01 représentée par M IDOMENEE Stewy, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30 ;**

VU les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pour le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 107, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de 09 heures à 16 heures 30,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du 3 septembre
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 05/07/2021 à 09 heures et jusqu'au 09/07/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- SETU TELECOM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 30 Juin 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°292/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour ORANGE, avenue du 3 Septembre

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021009980 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00060**, présentée en date du 04/06/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06100 NICE-tél: 06 45 49 19 37 représentée par M. FIGLIUZZI Thomas,, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réparation de conduites télécom, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°67, par l'entreprise SETU TELECOM, 740 route des Négociants Sardes, ZAC de la Grave, 06510 CARROS - 06 63 34 14 01 représentée par M IDOMENEE Stewy, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de 09 heures à 16 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n°67, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de 09 heures à 16 heures 30,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 05/07/2021 à 09 heures et jusqu'au 09/07/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- SETU TELECOM.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-d'Ail, le 29 Juin 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°288/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Hugues Savorani, avenue du 3 Septembre

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021010417 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00065**, présentée en date du 14/06/2021, par REGIE EAU D'AZUR, Camin René Pietruschi, 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 0033969360506, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de pose de branchement, en agglomération - avenue du 3 Septembre, juste après l'intersection avec l'avenue Hugues Savorani, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 16/07/2021, de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;**

VU les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pour le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre à l'angle avec l'avenue Hugues Savorani, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 16/07/2021, de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, au droit du chantier **de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel,**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi,**

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, les feux tricolores à l'intersection avenue du 3 Septembre/avenue Hugues Savorani, seront mis en mode clignotants, juste avant le début de l'intervention.

- **Dès son arrivée sur site, l'entreprise devra prendre contact avec le service de la Police Municipal au 04.93.41.80.22.**
- **L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'avenue Hugues Savorani.**

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur les 3 premiers emplacements, avenue du 3 Septembre, juste après l'intersection avec l'avenue Hugues Savorani, à compter du 05/07/2021 à 07h00 et jusqu'au 16/07/2021 à 17h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 05/07/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 16/07/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Juin 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUE DES COMBATTANTS EN AFN- AVENUE PIERRE WECK- AVENUE FRANCOIS DE MAY- AVENUE CHARLES BLANC

N°286/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU ~~l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances~~ sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 24/06/2021, par M. Christophe ROSELLI, Commercial Lafarge Holcim, portable : 06.26.20.13.64, **qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation d'un camion toupie, de l'entreprise Compagnie de Gestion de Matériel, 19 tonnes et se rendre au 2 avenue François de May, pour les besoins de travaux de rénovations intérieurs, le 30/06/2021 de 08h00 à 12h00.**

CONSIDERANT, que pour cette dérogation de tonnage, il y a lieu de réglementer, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Christophe ROSELLI, Commercial Lafarge Holcim, portable : 06.26.20.13.64 **est autorisé à faire circuler un camion toupie, de l'entreprise Compagnie de Gestion de Matériel, de marque SCANIA, 19 tonnes, immatriculé 702V, est autorisé à emprunter l'avenue des Combattants en AFN, l'avenue Pierre WECK et l'avenue François de May, (à l'aller), l'avenue François de May et l'avenue Charles Blanc (au retour), le 30/06/2021 de 08h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARTICLE 3 : **Le poids total en charge maximum du camion toupie n'excèdera pas 19 tonnes** et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°286/21

ARTICLE 4 : **Le camion de l'entreprise Compagnie de Gestion de Matériel ne devra en aucun cas stationner sur la chaussée, Avenue François de May, ni gêner la circulation ni le cheminement piétons. L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 28 Juin 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°285/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ENEDIS, allée Mala**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021009852 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00059**, présentée en date du 02/06/2021, par ENEDIS, chemin de Vallauris, 06160 Antibes-tél: 04 92 93 69 44 astreinte : 06 64 37 83 29, représentée par M. ROMANO Hervé, - port : 06 64 37 83 29, qui sollicite l'autorisation **de faire des travaux de réalisation d'un branchement électrique pour Enedis, en agglomération - allée Mala, au droit du n°8, par l'entreprise SETU TELECOM, 740 route des Négociants, ZAC DE LA GRAVE, 06510 CARROS - 06 83 37 71 79 représentée par M DIDIER Camille à compter du 05/07/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 16/07/2021, de 08 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ;**

VU les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, pour le mois de Juillet, les travaux doivent être interrompus entre 12h00 et 14h00.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **allée Mala, au droit du n°8,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- un dispositif de réduction de largeur de voie sera mis en place par l'entreprise,
- **si besoin, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, allée Mala, au droit du n°8,**
- **l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers qui se rendent dans la résidence le Beau Site,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, allée Mala, sur la totalité de la première zone réservée aux deux roues, au droit du n°8, à compter du 05/07/2021 à 07h00 et jusqu'au 16/07/2021 à 17h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération et si nécessaire**, l'entreprise pourra procéder à la dépose des bornes J11 qui bordent la zone réservée aux deux roues.
A la fin des travaux, ces bornes seront remises en place, par l'entreprise, à l'identique de l'existant. L'entreprise devra également procéder à la reprise du marquage au sol à l'identique de l'existant.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du chantier.
Les frais de remise en état seront entièrement à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 05/07/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 16/07/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ENEDIS,
- SETU TELECOM.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 28 Juin 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°284/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Hugues Savorani.**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR n° 2021008928 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00054**, présentée en date du 11/05/2021, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE-tél: 06 23 82 85 47 astreinte : 09 69 36 05 06, représenté par M. CAPACCIONI Jean Claude, - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de renouvellement de branchement, en agglomération - avenue Hugues Savorani, au droit du n°35, par le groupement d'entreprises EUROP TP / SARL LOMBART / GARELLI/ Nicolo/SUEZ/CEFAP, 98 route de Grenoble, 06670 COLOMARS - 06 40 09 95 07 représenté par M. MONFRAY Jean - port : 06 40 09 95 07, astreinte : 09 69 36 05 06, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de 08 heures 30 à 12 heures et de 14h00 à 17h00 ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, au droit du n°35, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de 08 heures 30 à 12 heures et de 14h00 à 17h00,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, avenue Hugues Savorani, en face du n°35, sur 4 emplacements, à compter du 05/07/2021 à 07h00 et jusqu'au 09/07/2021 à 17h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 28/06/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 16/07/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- EUROP TP / SARL LOMBART / GARELLI/ Nicolo/SUEZ/CEFAP.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 28 Juin 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCI STAR ESTATE
EVACUATION D'UNE PELLE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DEROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DU BAUTUGAN

N°281/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 06 032 18 S 0021

CONSIDÉRANT la demande présentée le 22/06/2021, par **l'entreprise TDCA, 1ère avenue-4ème Rue, 06510 CARROS, tél : 00377 93 50 13 82, représentée par M. Stéphane BELLUCCI, Directeur Travaux, tél : 06.21.01.16.78,** qui sollicite une dérogation de tonnage et de gabarit pour un véhicule de type porte engins, **46 tonnes**, **de l'entreprise SERICOM SAM**, aux fins de permettre l'évacuation d'une pelle **de 22 tonnes**, du chantier SCI Star Estate, 8 chemin du Bautugan, **le 28/06/2021, entre 09h00 et 10h00.**

CONSIDERANT le constat d'huissier établi en date du 21/01/2021 par l'étude de Maître CALVIN relatif à l'état général de la chaussée depuis l'intersection avec la route de la Turbie, jusqu'au droit du chantier et celui des avoisinants réalisé le 28/01/2021.

CONSIDERANT l'attestation de l'entreprise RIBEIRO Frères, Maître d'œuvre de l'opération, portant sur l'engagement de la reprise et la réfection du corps de chaussée du chemin du Bautugan, au terme du chantier, pris au regard de l'activité du chantier et des dérogations de tonnage accordées.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de type porte engins de l'entreprise SERICOM SAM, 46 tonnes,** est autorisé à circuler route de la Turbie et chemin du Bautugan et à stationner en pleine voie, au début du chemin du Bautugan pour permettre l'évacuation **d'une pelle, 22 tonnes** de l'entreprise EMDT, **sur chenilles métalliques équipées de protections en caoutchouc**, la pelle est autorisée à circuler chemin du Bautugan jusqu'à l'intersection avec la route de la Turbie, **le 28/06/2021, entre 09h00 et 10h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°281/21

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de type porte engins de l'entreprise SERICOM SAM, n'excèdera pas 46 T et la longueur maximum du véhicule n'excèdera pas 16 ml, la pelle n'excèdera pas 22 T.

ARTICLE 3 : Pour permettre le rechargement de la pelle, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, chemin du Bautugan, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite ;**
- **Pendant les manœuvres de rechargement de la pelle**; un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **le 28/06/2021 entre 09h00 et 10h00.**
- **L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du chemin du Bautugan.**
- La circulation sera intégralement rétablie après l'opération à 10h00.
- **Le personnel devra être muni de gilet haut visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 4 : Pendant l'opération de transfert de la pelle, l'entreprise devra équiper la pelle à chenilles métalliques de protections en caoutchouc fixées afin de protéger le corps de chaussée de toutes dégradations.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, le véhicule de type porte engins de l'entreprise SERICOM SAM est autorisé à emprunter en marche arrière le chemin du Bautugan (sur 50 m environ), à stationner en pleine voie et à effectuer le rechargement d'une pelle, **le 28/06/2021 de 09h00 à 10h00.**

ARTICLE 6 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**
  Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente **sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition.**
  Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire devra assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 8 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N°281/21

ARTICLE 9 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 10 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise TDCA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 25 Juin 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°279/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Prince Rainier III de Monaco.**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021007936 ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de reprise des enrobés, suite au remplacement d'un détendeur, avenue Prince Rainier III de Monaco, entre le n°19 et le n°24, par l'entreprise **GARELLI, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE - 06 40 07 16 33 représentée par M CHIAFFRINO Romain - port : 06 40 07 16 33, astreinte : 09 69 36 05 06, mandatée par la** REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE-tél: 06 23 82 85 47 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude, - port : 06 23 82 85 47, **sur la voie descendante, il convient de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, le 24/06/2021 de 21h00 à 02h00 ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, du n° 19 au n° 24, sur la voie descendante,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Dès son arrivée sur place et avant le début des travaux, l'entreprise devra mettre en place la signalisation règlementaire et notamment un panneau triflash en amont de la sortie du tunnel Rainier III, pour avertir les usagers.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **La voie descendante sera neutralisée, un dispositif de dévoiement sera mis en place par les Services Voirie, Subdivision Est littoral, de la Métropole NCA ou par l'entreprise, au moyen de cônes de Lubeck et d'une signalétique appropriée réglementaire, pour dévoyer la circulation sur la voie montante, extrême gauche,**
- la capacité de circulation sera réduite de deux à une voie dans le sens Monaco-Nice,

- **dans le sens montant de l'avenue Prince Rainier III de Monaco, à partir de la sortie du tunnel Rainier III, le dévoiement de la circulation sera mis en place sur la voie la plus à droite,**
- **En amont du chantier, un basculement de chaussée sera mis en place afin de pouvoir neutraliser la voie descendante avec un double sens de circulation sur l'emprise des deux voies montantes,**
- la circulation sera intégralement rétablie à 02 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de la subdivision Est Littoral ou par l'entreprise, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 50 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **A la fin de l'opération, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de la totalité du dispositif mis en place pour le dévoiement de la circulation.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 2 heures, durant 1 nuit, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 31/05/2021 à 21 heures et jusqu'au 02/06/2021, à 05 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- NICOLO.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 23 Juin 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°278/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, chemin Romain**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021010396 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00064**, présentée en date du 14/06/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90 astreinte : 0033969360506, représentée par Mme AZZA NAIMA, - port : 06 03 61 29 34,, qui sollicite l'autorisation **de réaliser des travaux de remplacement d'une vanne réseau AEP, en agglomération - chemin Romain, au droit du n°10, à compter du 28/06/2021 et jusqu'au 09/07/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **chemin Romain, au droit du n° 10**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- **si nécessaire, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 28/06/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 09/07/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 22 Juin 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : CAP FLEURI – REPRISE DU MUR DE LA RAMPE D'ACCES

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°276/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral de police n°830414 du 19/04/1984 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté de police permanent n°2011-08-07 du conseil général des Alpes-Maritimes en date du 01/09/2011 réglementant la circulation des véhicules de transports routiers de marchandises et de matières dangereuses sur les secteurs hors agglomération de la RD 6098 sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes entre les PR 0+000 et 57+72 ;
VU le courrier en date du 25/03/2015 de la Métropole Nice Côte d'Azur, direction des subdivisions métropolitaines, Subdivision Est Littoral qui confirme que l'arrêté préfectoral n°830414 du 19/04/1984 ne s'applique pas aux véhicules pouvant justifier d'une adresse de livraison sur l'avenue du 3 septembre ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 18/06/2021, par l'entreprise SIVIA'M, Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III de Monaco, 98000 MONACO, tél : 00 377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, conducteur de travaux, tél : 07.60.66.80.54, qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins de procéder à des travaux de reprise du mur de soutènement de la voie d'accès à la maison de retraite « Le Cap Fleuri », **à compter du 28/06/2021 et jusqu'au 23/07/2021 de 08h à 18h**.

CONSIDERANT le planning prévisionnel des travaux présenté par l'entreprise SIVIA'M, comprenant plusieurs phases.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
LPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°276/21

ARTICLE 1 : L'entreprise SIVIA'M, Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III de Monaco, 98000 MONACO, tél : 00 377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, conducteur de travaux, tél : 07.60.66.80.54, est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 28/06/2021 et jusqu'au 23/07/2021 de 08h à 18h,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation temporaire de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur et selon le plan fournit sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la chaussée de l'avenue du 3 Septembre (RM 6098) du chantier.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération et afin d'assurer la sécurité des usagers, une palissade en bois sera positionnée en emprise sur la voie montante, dans le sens Monaco/Nice, au droit du 47 avenue du 3 Septembre à l'aplomb du mur d'accès à la résidence CAP FLEURI à une distance de 1.00 m, sur la chaussée.
De fait, cette structure, permanente pendant toute la durée des travaux, dûment ancrée et matérialisée par des GBA PVC en emprise sur chaussée, nécessitera un dévoiement partiel de la circulation.
Cette palissade devra obligatoirement être équipée de signaux lumineux à chaque extrémité.

ARTICLE 4 : Le dévoiement temporaire de la circulation sera matérialisé par un marquage au sol au moyen d'une peinture de couleur jaune et sera réalisé au moment de la mise en place de la palissade.

L'entreprise devra veiller en permanence au maintien en bon état de la signalisation temporaire (panneaux et GBA en PVC) et de la palissade, pour garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : En raison de la desserte de « la ligne 100» et de la ligne « 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°276/21

ARTICLE 6 : Avant le démarrage des travaux, l'entreprise SIVIA'M devra procéder à la dépose des bornes J11, situés dans le troncon des emplacements à réserver. **A la fin des travaux**, ces bornes seront remises en place à l'identique de l'existant.

ARTICLE 7 : **Avant le démarrage des travaux et pour maintenir la double circulation**, l'entreprise SIVIA'M devra procéder au rabotage des trois entourages d'arbres situés en face de la zone de travaux. **A la fin des travaux**, ces aménagements devront être reconstitués à l'identique de l'existant.

ARTICLE 8 : Pour **les besoins de l'opération et permettre le maintien de la double circulation malgré la déviation,** le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur les 10 premiers emplacements, avenue du 3 Septembre, en face du chantier, entre l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri et l'immeuble le Cyrano, **à compter du 28/06/2021 à 07h et jusqu'au 23/07/2021 à 18h.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Afin de préserver les stationnements neutralisés, l'entreprise devra mettre en place des GBA PVC ou des cônes de Lubeck.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

Au terme des travaux, l'entreprise devra remettre en état les lieux comme à l'existant et procéder à l'effacement des bandes jaunes et remettre en état la signalisation horizontale initiale en peinture blanche.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité pour obsèques, mariages ou toute autre manifestation en l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, les travaux pourront momentanément être suspendus.

ARTICLE 11 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
LPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°276/21

ARTICLE 13 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier et particulièrement pendant la phase béton projeté.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ENGECO.

Fait à Cap d'Ail, le 22 Juin 2021
Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
DÉMONTAGE GRUE DE CHANTIER

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS ET PROMENADE DU QUARTIER CAP FLEURI

N°273/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 01/06/2021, par la **SARL R-HOUSE DESIGN**, cabinet d'études, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Marion BERNEDE, assistante de gestion, concernant le démontage de la grue par l'entreprise, RIBEIRO Frères « Les Géraniums », 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, au moyen d'un engin de levage de la société PIOVANO, sur le chantier de « La Colombe » situé 16 avenue du Docteur Onimus, **à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021 de 07h00 à 18h00.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, à partir de 07h00, le bruit devra être minimisé entre 07h00 et 08h00 et de 12h00 à 14h00.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les entreprises RIBEIRO et PIOVANO sont** autorisées à faire circuler leurs véhicules sur l'avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus et sur la promenade du quartier Cap Fleuri, (aller et retour même itinéraire), **à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021 de 07h00 à 18h00, aux fins de procéder au démontage de la grue sur le chantier de « La Colombe »** et devront prendre en compte les dispositions suivantes :

ARRETE TEMPORAIRE N°273/21

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules qui interviennent sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération et des raisons de sécurité, la promenade du Quartier Cap Fleuri sera entièrement interdite d'accès au public pendant la phase démontage de la grue, à compter du 05/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : Les clés du portail de la voie d'accès seront remises au responsable du chantier, par le responsable de la voirie et lui seront restituées après l'intervention.

ARTICLE 6 : Pour assurer la sécurité des usagers, lors de l'évacuation des éléments de la grue, un véhicule équipé de gyrophare précèdera les convois depuis la promenade du Cap Fleuri, l'avenue du Docteur Onimus, l'avenue Winston Churchill et l'avenue du 3 Septembre, à l'aller et au retour.

ARTICLE 7 : Pour les besoins de l'opération et afin de permettre les manœuvres de retournement des camions, l'entreprise procèdera à la dépose temporaire et à la remise en place au terme de l'opération du portique métallique de limitation de gabarit au droit de l'aire de retournement pompiers sur le parking du Cap Fleuri (la plante verte sera enlevée par le service espaces verts de la commune).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, ainsi que les divers chauffeurs des camions intervenant sur l'opération afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Pour permettre la giration des camions, le stationnement est interdit sur l'emplacement GIG-GIC et les 5 emplacements attenants (en rentrant à gauche)après le portique du parking du Cap Fleuri, **à compter du 05/07/2021 à 07h00 et jusqu'au 09/07/2021 à 18h00.**

ARTICLE 10 : Pour permettre la circulation des camions qui descendent et remontent, il convient de réserver le stationnement sur les 3 premiers emplacements au début de l'avenue W. Churchill (Face à l'immeuble « Las Olas »), **à compter du 05/07/2021 à 07h00 et jusqu'au 09/07/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE N°273/21

ARTICLE 11 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies. Toute dégradation qui découle du passage des camions, notamment sur la Promenade du Cap Fleuri sont à la charge du groupement des entreprises.

ARTICLE 13 : Au terme du chantier, après l'opération démontage de la grue le massif béton existant sera recouvert de terre végétale et le talus dûment reconstitué en son état d'origine. Des plantations de végétaux seront réalisées pour finaliser cet aménagement sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 15 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à R-House Design.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 21 Juin 2021
Xavier BECK,

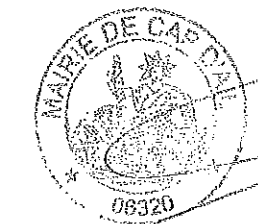

Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°271/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, port de Cap d'Ail**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008868 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux présentée en date du 16/06/2021, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, 455 Promenade des Anglais - Plaza 06364 NICE astreinte : 06 76 99 02 72, représentée par M. RIVIERE Bruno, - port : 06 76 99 02 72, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de reprise de corde molle, en agglomération - port de Cap d'Ail, par l'entreprise COLAS, Zone Artisanale de la Grave, BP 328, 06514 CARROS - 04 92 08 20 55 représentée par M POUILLOUX Pierre - port : 06 99 37 83 88, astreinte : 06 99 37 83 88, à compter du 21/06/2021 et jusqu'au 22/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant l'accord favorable du gestionnaire du port pour les aménagements prévus.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **port de Cap d'Ail, à compter du 21/06/2021 et jusqu'au 22/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Au début des travaux, les agents du port devront procéder à la dépose des deux jardinières, au droit de la zone de chantier.**

A la fin des travaux, les jardinières seront remises en place à l'identique de l'existant.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise COLAS est autorisée à faire circuler leurs véhicules, avenue du Port, **à compter du 21/06/2021 et jusqu'au 22/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures.**

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, en amont de la zone de travaux, 5 mètres sur l'emplacement réservé aux deux roues, sur le premier emplacement, juste après la zone de travaux, **à compter du 21/06/2021 à 07h00 et jusqu'au 22/06/2021 à 17h00.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 21/06/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 22/06/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL,
- COLAS.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 17 Juin 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 270/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021009397 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00058**, présentée en date du 25/05/2021, par ORANGE, avenue Amiral Daveluy, 83000 TOULON-tél: 04 94 01 61 89 astreinte : 06 86 32 79 35, représentée par M. GUESTEREGUY Philippe, - port : 06 86 32 79 35, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de tirage et raccordement fibre optique pour la VAR du Stade Louis II de Monaco, en agglomération – sur la totalité de l'avenue du 3 Septembre, par l'entreprise SETU TELECOM, 740 route des Négociants, ZAC DE LA GRAVE 06510 CARROS - 06 83 37 71 79 représentée par M DIDIER Camille - port : 06 83 37 71 79, astreinte : 06 98 99 60 89, à compter du 06/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 20 heures à 06 heures, excepté les samedis, dimanches et jours fériés ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur la totalité de l'avenue du 3 Septembre, à compter du 06/09/2021 et jusqu'au 08/10/2021, de 20 heures à 06 heures, excepté les samedis, dimanches et jours fériés,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de réduction de largeur de voie et circulation alternée **par feux tricolores** suivant l'emplacement du chantier sera instauré, entre 20 heures et 06 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 20 heures,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler les nuits dans la période comprise entre le 06/09/2021 et le 08/10/2021, de 20h00 à 06h00, le bruit devra être minimisé durant les travaux.**

L'opération est un chantier itinérant, le tirage de la fibre se réalisera par ouverture des différentes chambres situées sur l'ensemble de l'avenue du 3 septembre (depuis l'entrée de ville côté St Laurent d'Eze et jusqu'au Stade Louis II de Monaco) sans travaux de génie civile sauf si blocage technique occasionnel.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 06/09/2021 à 20 heures et jusqu'au 08/10/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- SETU TELECOM.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 27 Juillet 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE MARQUET

N°267/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté 273/15 du 29/04/2015 portant modification de la limitation de charge avenue Marquet
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 09/06/2021 par la SCI CHAMPAGNE III, 16 Quai Jean-Charles Rey, 98000 MONACO, représentée par M. Filippo Colombo, tél : 06.78.63.92.47, **qui sollicite l'occupation du domaine public aux fins procéder à la livraison de mobilier, dans l'enceinte d'un appartement situé dans l'immeuble Baie Marquet, 12 avenue Marquet, au moyen d'un camion bras de grue et d'un petit camion, 3.5 tonnes, le 22/06/2021 et le 24/06/2021 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, la SCI CHAMPAGNE III est tenue de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement,

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARRETE TEMPORAIRE N°267/21

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **le camion bras de grue et le petit camion de la SCI CHAMPAGNE III sont autorisés à stationner Avenue Marquet, au droit de l'immeuble Baie Marquet, sur la Partie Est, et en partie sur le trottoir, le 22/06/2021 et le 24/06/2021 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : **Si nécessaire et pour des raisons de sécurité,**

- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, durant les manutentions, avenue Marquet, au droit de l'immeuble Baie Marquet.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque soir à 18 heures.

ARTICLE 5 : **L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées et assurera la sécurité des piétons qui empruntent l'avenue Marquet et des résidents de l'immeuble Baie Marquet.**

Une déviation devra être mise en place pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 6 : **La SCI CHAMPAGNE III ne sera pas autorisée à laisser sur place le camion bras de grue et le petit camion, entre les deux journées d'intervention.**

ARTICLE 7 : **La SCI CHAMPAGNE III sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 8 : **La SCI CHAMPAGNE III sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, trottoir, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront de l'opération.**

ARTICLE 9 : **La SCI CHAMPAGNE III** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la SCI CHAMPAGNE III.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Juin 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°269/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MONTE CARLO CONSTRUCTION SARL, avenue Prince Rainier III de Monaco.**

CHANTIER SKY VIEW

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008205 ;

VU le PC n° 006032 12S 0026 M

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00044**, présentée en date du 22/04/2021, par MONTE CARLO CONSTRUCTION SARL, Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant, 98000 Monaco-tél: 00 377 97 70 46 55 astreinte : 06 80 86 64 75, représentée par Mme GARZELLI Stefano, - port : 06 07 93 64 09, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux d'installation d'une grue à tour, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, du n°47 au n°64, par l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION SARL, Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant, 98000 Monaco – 00 377 97 70 46 55 représentée par Mme GARZELLI Stefano - port : 06 07 93 64 09, astreinte : 06 80 86 64 75, à compter du 28/06/2021 et jusqu'au 30/06/2021, de 20 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MONTE CARLO CONSTRUCTION SARL, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, du n° 47 au n° 64, à compter du 28/06/2021 et jusqu'au 30/06/2021, de 20 heures à 06 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite de 3 voies à 2 voies,
- **pour les besoins de l'opération le camion grue et le semi-remorque seront positionnés sur la voie** descendante avenue Prince Rainier III de Monaco au droit du chantier Sky View

- **L'entreprise devra mettre en place un dispositif de dévoiement de la circulation sur la voie montante la plus à gauche, au moyen de cônes de Lubeck, complété par des panneaux de signalisation règlementaires,**
- **La signalisation à mettre en place devra être conforme au schéma joint en annexe,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 20 heures.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Après l'installation de la grue et avant sa mise en service, les pièces suivantes devront parvenir au secrétariat des services techniques :
- compte rendu de l'installation de la grue
- attestation de conformité de la grue établie par un organisme de contrôle,
- une étude du sol relative au massif béton, support grue.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 20 heures et 6 heures, durant 2 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : L'entreprise et ses intervenants seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 28/06/2021 à 20 heures et jusqu'au 30/06/2021, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MONTE CARLO CONSTRUCTION SARL.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 15 Juin 2021

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RESTAURANT LA PINEDE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN – PIERRE WECK – FRANCOIS DE MAY – RAYMOND GRAMAGLIA – DE LA GARE – CHARLES BLANC
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE RAYMOND GRAMAGLIA

N°266/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'article R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU L'AT 006 032 21 S 0002

CONSIDERANT la demande en date du 11/06/2021, présentée par M. Nicolas MALTESE, qui sollicite une dérogation de tonnage, aux fins de permettre la circulation des véhicules des entreprises Compagnie de Gestion de Matériel et EMT, aux fins de permettre la livraison de béton pour le restaurant La Pinède, **à compter du 21/06/2021 et jusqu'au 22/06/2021 de 08h00 à 17h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, M. Nicolas MALTESE est autorisé à faire circuler, avenue des Combattants en AFN, avenue Pierre Weck, avenue François de May, avenue Raymond Gramaglia (à l'aller) et avenue Raymond Gramaglia, avenue de la Gare, avenue Charles Blanc (au retour), **les véhicules des entreprises Compagnie de Gestion de Matériel et EMT,** aux fins de permettre la livraison de béton pour le restaurant La Pinède, **à compter du 21/06/2021 et jusqu'au 22/06/2021 de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur le chantier n'excédera pas 21 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE TEMPORAIRE N°266/21

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'emprise des camions qui stationnent sur la voie de circulation, un système de déviation matérialisé par des cônes de Lubeck sera installé pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur 5 emplacements, avenue Raymond Gramaglia, en face du restaurant « La Pinède », à compter du 21/06/2021 à 07h00 et jusqu'au 22/06/2021 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront de l'opération et du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 15 Juin 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RESTAURANT LA PINEDE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN – PIERRE WECK – FRANCOIS DE MAY – RAYMOND GRAMAGLIA – DE LA GARE – CHARLES BLANC ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE RAYMOND GRAMAGLIA

N°263/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'article R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 09/06/2021, présentée par M. Nicolas MALTESE, qui sollicite une dérogation de tonnage, aux fins de permettre la circulation d'un camion de la société Big Bag Express, aux fins de permettre la livraison de terre, **une journée dans la période entre le 14/06/2021 et le 30/06/2021, de 08h00 à 17h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, M. Nicolas MALTESE est autorisé à faire circuler, avenue des Combattants en AFN, avenue Pierre Weck, avenue François de May, avenue Raymond Gramaglia (à l'aller) et avenue Raymond Gramaglia, avenue de la Gare, avenue Charles Blanc (au retour), un véhicule de la société Big Bag Express, aux fins de permettre la livraison de terre, **une journée dans la période entre le 14/06/2021 et le 30/06/2021, de 08h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARRETE TEMPORAIRE N°263/21

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 11 Juin 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-210600226-20210610-261_21-AR
Reçu le 15/06/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT
ALPES MARITIMES

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA COMMODITE DE PASSAGE DANS LES RUES, PLACES ET VOIES PUBLIQUES

N°261/21

Le Maire de Cap d'Ail,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 131-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et l'article L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le code de la route, et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211-11 et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n°2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L 211-14 du code rural,

VU le décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L 211-14-1 du code rural et à son renouvellement,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

VU l'arrêté municipal n°221/19 en date du 10 Mai 2019 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n°41/16 en date du 14 avril 2016 portant réglementation des activités dans le cadre de la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et autres dépendances domaniales,

CONSIDERANT la présence répétée dans certaines rues, places et lieux publics de la ville, d'individus ou groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement peut être de nature à troubler le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics,

AR PREFECTURE
006-210600326-20210610-261_21-AR
Reçu le 15/06/2021

CONSIDERANT que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool, et à la présence de nombreux chiens, qui constituent un danger sanitaire et de santé publique,

CONSIDERANT l'illégalité des interdictions générales et absolues et la nécessité d'adopter des mesures proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

CONSIDERANT l'obligation faite au Maire, en vertu des dispositions de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'assurer la sureté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'attroupement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, de maintenir le bon ordre dans les endroits de forte fréquentation tels que les devantures des commerces, les places ainsi que les plages et leurs abords,

CONSIDERANT que plus particulièrement durant la période estivale, dans certains secteurs de la ville l'obligation susvisée du Maire de Cap d'Ail est renforcée par la survenance aux côtés de la population Cap d'Ailloise, d'un afflux touristique important,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la période du 14 Juin 2021 au 30 Septembre 2021 sont interdites, sauf autorisations spéciales, toute occupation abusive et prolongée des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4, accompagnée ou non de sollicitations aux quêtes auprès des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver le libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public. Est en outre interdite dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons.

ARTICLE 2 : Dans la même période et dans les endroits visés à l'article 4, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, est interdit.

ARTICLE 3 : Est interdite dans la même période et dans les endroits visés à l'article 4, toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics lorsqu'elle est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés,
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles de repas,
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 4 : Ces interdictions concernent toutes les rues, places et voies publiques suivantes :

- **Secteur du square BEAVERBROOK**
  - Commerces aux abords de la place Beaverbrook, sur l'avenue du 3 Septembre et l'avenue des Combattants en AFN.

- **Secteur place de la Liberté**
  - Commerces aux abords de la place de la Liberté, sur l'avenue du 3 Septembre.

- **Secteur Marquet**
  - Aux abords des restaurants et dans les espaces publics de la promenade surplombant la plage
  - L'Amphithéâtre de la Mer.

AR PREFECTURE
006-210600326-20210610-261_21-AR
Reçu le 15/06/2021

ARRETE MUNICIPAL N°261/21

- **Secteur Mala**
  - Aux abords des restaurants et dans les espaces publics de la promenade surplombant la plage.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 10 Juin 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

NAOS PLAGE : TRAVAUX DE RECHARGEMENT EN SABLE

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE MARQUET ET INTERDISANT L'ACCÈS À LA PLAGE MARQUET

N°260/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 10/06/2021, par M. Jean-Luc LAURENT, qui sollicite l'occupation du domaine public et une dérogation de tonnage aux fins de permettre à l'entreprise LAFARGE de procéder à la livraison de 90 tonnes de sable, au moyen de camion 8/4, Plage Marquet, au droit de l'établissement NAOS PLAGE, **à raison de 4 rotations, le 11/06/2021 de 06H00 à 17H00.**

CONSIDERANT que pour les besoins de l'opération, une pelle sera livrée le 11/06/2021 à 07h00, par camion 10 tonnes, immatriculé FC 507 MS.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-Luc LAURENT est autorisé à faire exécuter les travaux objet de la demande précitée.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise LAFARGE et l'entreprise en charge de la livraison de la pelle sont autorisées à emprunter l'avenue Marquet, **le 11/06/2021 de 06h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 32 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : **Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, M. Jean-Luc LAURENT est autorisé à procéder aux travaux précités, le 11/06/2021 de 06h00 à 17h00, le bruit devra être minimisé entre 06h00 et 08h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°260/21

ARTICLE 5 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 6 : **Pendant les phases de travaux, l'accès à la plage Marquet est interdit à toute personne, depuis la cale de halage jusqu'à l'établissement NAOS Plage, le 11/06/2021 de 06h00 à 17h00.**

ARTICLE 7 : Pour permettre les manœuvres des engins, le stationnement est interdit sur les emplacements, partie Est du parking Brise Marine, du 10/06/2021 à 21H00 au 11/06/2021 à 17H00.

ARTICLE 8 : Si nécessaire et pendant les manœuvres des véhicules de chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, au droit du parking Brise Marine.
Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement du sable.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 10 Juin 2021

Xavier BECK

Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CLOS DES CYSTES – GRUTAGE D'UNE PALETTE DE PIERRES

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO/RM 6007

N°258/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 01/06/2021, par l'entreprise SMBTP, 92 Val du Careï, 06500 MENTON, tél : 04.92.10.38.23, représentée par M. Cédric IMPERATO, tél : 06.11.21.51.66, **qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avenue Prince Rainier III de Monaco, RM 6007, sur la voie montante la plus à droite, en amont des escaliers du parking Léquio, aux fins de procéder à une opération de grutage et permettre la livraison d'une palette de pierres dans l'enceinte de la résidence Clos des Cystes, le 28/06/2021 de 06h00 à 07h00.**
Si nécessaire, l'opération pourra être reportée au 05/07/2021 de 06h00 à 07h00.

CONSIDERANT que l'opération grutage s'effectuera au moyen d'un camion grue de la société Transports Eclair Montage, 146 avenue de la Grange Rimade, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, tél : 04.93.20.95.77, représentée par M. VINCENT, tél : 06.07.02.57.60, il est impératif que l'orientation du véhicule ne devra pas déborder de l'emprise du camion afin de laisser la libre circulation sur la voie montante la plus à gauche.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SMBTP, 92 Val du Careï, 06500 MENTON, tél : 04.92.10.38.23, représentée par M. Cédric IMPERATO, tél : 06.11.21.51.66 **est autorisée à faire réaliser le grutage, par la société Transports Eclair Montage, 146 avenue de la Grange Rimade, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, tél : 04.93.20.95.77, représentée par M. VINCENT, tél : 06.07.02.57.60, objet de la demande précitée, le 28/06/2021 de 06h00 à 07h00, si nécessaire, l'opération pourra être reportée au 05/07/2021 de 06h00 à 07h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- **le camion grue sera positionné sur la voie montante la plus à droite,**

ARRETE TEMPORAIRE N°258/21

- **l'orientation du camion grue ne devra pas déborder de l'emprise du camion afin de laisser la libre circulation sur la voie montante la plus à gauche,**
- **L'entreprise devra mettre en place un dispositif de dévoiement de la circulation sur la voie montante la plus à gauche, au moyen de cônes de Lubeck, complété par des panneaux de signalisation règlementaires,**
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 28/06/2021 à 07h00.**

Les conducteurs des véhicules intervenant sur l'opération devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les livraisons ne devront pas excéder la durée sollicitée

ARTICLE 4 : L'entreprise SMBTP et la société Transports Eclair Montage seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront de l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SMBTP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Juin 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ECOLE SAINT-ANTOINE
GRUTAGE D'UNE PRODUCTION D'AIR CONDITIONNÉ (P.A.C)

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ALLÉE HENRI MARESCALCHI ET ALLÉE KLÉBER

N°256/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une opération de grutage pour permettre la livraison d'une P.A.C. (Production d'Air Conditionné), **par l'entreprise PIOVANO LEVAGE**, Bellevue Palace, 1 rue Bellevue, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 72 50, représentée par M. Triffault Jean Yves, tél : 06.60.16.79.86, dans l'enceinte de l'école de la ZAC Saint Antoine, au moyen d'un camion grue, 19 tonnes, immatriculé 209V, positionné allée Kléber, au droit de l'escalier à côté de l'école, **le 11/06/2021 de 08h30 à 15h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'intervention de l'entreprise PIOVANO Levage, représentée par M. Triffault Jean Yves, tél : 06.60.16.79.86 devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**

ARRETE TEMPORAIRE N°256/21

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers de l'Allée Kléber.**
- **L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin de permettre la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées et assurera la sécurité des piétons.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le camion grue de l'entreprise PIOVANO Levage est autorisé à circuler allée Henri Marescalchi et allée Kléber, **le 11/06/2021 de 08h30 à 15h00.**

ARTICLE 3 : L'entreprise devra ouvrir et refermer impérativement la barrière d'accès à l'Allée Kléber après le passage de son véhicule pour éviter l'intrusion de véhicules extérieurs pendant l'opération de grutage.

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion grue n'excèdera pas 19 tonnes et devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 5 : Le camion grue de l'entreprise PIOVANO Levage sera positionné allée Kléber, au droit de l'escalier à côté de l'école.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise PIOVANO Levage..

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 08 Juin 2021

Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET D'UNE SAPINE

4 AVENUE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

N°254/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP 006 032 21 S 0005

CONSIDÉRANT la demande présentée le 02/06/2021, par **l'Entreprise MG COUVERTURE, 2 avenue Carnot, 06500 MENTON, tél : 04.93.93.69.88**, représentée par M. GOISSE, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de mettre en place **un échafaudage en bord de toiture de l'immeuble situé au 4 avenue des Combattants d'AFN et une sapine d'une longueur de 3m sur 2 m de large, sur trottoir, au droit de l'agence immobilière RIS, pour les besoins des travaux de réfection de toiture à l'identique de l'immeuble situé 4 avenue des Combattants d'AFN, à compter du 14/06/2021 et jusqu'au 30/07/2021.**

CONSIDERANT que l'échafaudage et la sapine seront mis en place pour toute la période précitée, conformément à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les horaires de travaux pour les chantiers privés seront autorisés **pour le mois de Juin de 08h00 à 19h00, excepté les samedis et dimanches, pour le mois de Juillet de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'Entreprise MG COUVERTURE, 2 avenue Carnot, 06500 MENTON, tél : 04.93.93.69.88**, représentée par M. GOISSE est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 14/06/2021 et jusqu'au 30/07/2021,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°254/21

ARTICLE 2 : L'échafaudage et la sapine seront mis en place pour toute la période précitée, conformément à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les horaires de travaux pour les chantiers privés seront autorisés **pour le mois de Juin de 08h00 à 19h00, excepté les samedis et dimanches, pour le mois de Juillet de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **L'échafaudage sera positionné en bordure du toit de l'immeuble situé 4 avenue des Combattants d'AFN,**
- **La sapine sera positionnée sur le trottoir, au droit de l'agence immobilière RIS d'une longueur de 3m sur 2 m de large,**
  Les pieds constituant la base de la sapine seront protégés de mousse, un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de gravats sur les piétons et les automobilistes.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **L'entreprise MG COUVERTURE devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons,**
- **L'entreprise MG COUVERTURE devra laisser le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble,**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MG COUVERTURE.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 30/07/2021 à 19H00.**

ARTICLE 4 : L'occupation de voirie résultant de l'emprise au sol de l'échafaudage est soumise à un taxe de 0.48 euros par m2/jour prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation. Au-delà de deux mois d'occupation, le tarif est de 1.01 euros par m2/jour.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue des Combattants d'AFN, en face du n°4, sur un emplacement juste avant l'arceau, à compter du 14/06/2021 à 07h30 et jusqu'au 30/07/2021 à 19h00.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°254/21

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise MG COUVERTURE en charge de l'échafaudage et de la sapine, devra fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.

ARTICLE 8 : L'entreprise **MG COUVERTURE** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise MG COUVERTURE sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise **MG COUVERTURE**.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT à CAP D'Ail, le 08 Juin 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RESTAURANT LA PINEDE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN – PIERRE WECK – FRANCOIS DE MAY – RAYMOND GRAMAGLIA – DE LA GARE – CHARLES BLANC ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE RAYMOND GRAMAGLIA

N°252/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU l'article R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 04/06/2021, présentée par M. Nicolas MALTESE, qui sollicite une dérogation de tonnage, aux fins de permettre la circulation d'un camion de marque IVECO en provenance d'Italie, 18 tonnes, aux fins de permettre la livraison de plateaux et de marches d'escaliers, **le 09/06/2021 entre 09h00 et 12h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, M. Nicolas MALTESE est autorisé à faire circuler, avenue des Combattants en AFN, avenue Pierre Weck, avenue François de May, avenue Raymond Gramaglia (à l'aller) et avenue Raymond Gramaglia, avenue de la Gare, avenue Charles Blanc (au retour), un camion de marque IVECO, en provenance d'Italie, 18 tonnes, aux fins de permettre la livraison de plateaux et de marches d'escaliers, **le 09/06/2021 entre 09h00 et 12h00**.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 18 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARRETE TEMPORAIRE N°252/21

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 08 Juin 2021

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 10 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°248/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 03/06/2021, par **la Régie Eau d'Azur, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE, tél : 04.89.98.20.72, représentée par M. Emmanuel GAUTHIER, tél : 06.18.05.01.76,** pour les besoins des travaux de recherche et de réparation d'une fuite, sur la canalisation 500, au droit du n°10 de l'avenue du 3 Septembre, **par l'entreprise GARELLI, le 08/06/2021, en journée et dans la nuit du 08 au 09 Juin 2021 jusqu'à 05h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage Régie Eau d'Azur, le bénéficiaire l'entreprise GARELLI est tenue de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 10, le 08/06/2021, en journée et dans la nuit du 08 au 09 Juin 2021 jusqu'à 05h00,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 1 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 16 heures 30,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 08 heures 30,

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°248/21

ARTICLE 2 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, au droit du n°14 de l'avenue du 3 Septembre et l'emplacement « livraisons », au droit du n°10, à compter du 08/06/2021 à 07h30 et jusqu'au 09/06/2021 à 05h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 09/06/2021 à 05h00.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°248/21

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la Régie Eau d'Azur.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 04 Juin 2021

Xavier BECK
Mairie,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE MARQUET – PARVIS DE LA BASE NAUTIQUE

N°247/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;
VU l'article R 417-10-II-10° du Code de la Route;
VU la loi du 25 Juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relatives aux ventes au déballage.
VU les articles L310-2, R310-8 et R310-9 et R310-19 du code du commerce.
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande du 01/06/2021, présentée par Mme Rossana FONZO, commerçiale ambulante, aux fins d'occuper le domaine public avenue Marquet, sur le parvis de la Base Nautique et permettre la mise en place d'un étal sur 6 ml, **le 13/06/2021, le 11/07/2021, le 14/07/2021, le 08/08/2021, le 22/08/2021 et le 12/09/2021, de 09h00 à 19h30**.

CONSIDERANT les documents transmis par Mme Rossana FONZO à savoir : sa pièce d'identité, sa carte professionnelle délivrée par la CCI de France valable jusqu'au 22/04/2022, l'attestation d'assurance « responsabilité civile », valable jusqu'au 15/06/2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Rossana FONZO, commerçiale ambulante est autorisée à occuper le domaine public, avenue Marquet, sur le parvis de la Base Nautique et mettre en place un étal sur 6 ml, **le 13/06/2021, le 11/07/2021, le 14/07/2021, le 08/08/2021, le 22/08/2021 et le 12/09/2021, de 09h00 à 19h30.**

ARTICLE 2 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe 1.83 € par jour/par ml, prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté notifié à Mme Rossana FONZO devra être affiché sur le lieu de vente.

ARTICLE 4 : Toute dégradation des lieux constatée devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de Mme Rossana FONZO.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 03 Juin 2021
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°245/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Jacques Abba**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021009045 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00055**, présentée en date du 14/05/2021, par ORANGE, 33 chemin du Perrier, 06400 CANNES-tél: 04 97 46 13 05 astreinte : 06 38 96 09 83, représenté par Mme INGALLINERA Catherine, - port : 06 38 96 09 83, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de création GC, en agglomération - avenue Jacques Abba, au droit du n°13, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 14/06/2021 et jusqu'au 25/06/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Jacques Abba, au droit du n° 13,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et les jours fériés 17 heures au lendemain 08 heures 30.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur trois emplacements, en face de la résidence « Le Tivoli », à compter du 14/06/2021 à 07h00 et jusqu'au 25/06/2021 à 17h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14/06/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 25/06/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 02 Juin 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°244/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008963 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00051**, présentée en date du 11/05/2021, par ORANGE, 3 rue Paul Dufourmantel, Cimiez CT, 06000 NICE-tél: 06 86 55 02 19 représenté par M. DENIS FRANCK, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement cadre et tampons et rehausse, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au niveau du parking Beaverbrook, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, une journée dans la période comprise entre le 14/06/2021 et le 25/06/2021, de 09 heures à 16 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au niveau du parking Beaverbrook, une journée dans la période comprise entre le 14/06/2021 et le 25/06/2021, de 09 heures à 16 heures 30,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) et la ligne 79 (navette), toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation de ces véhicules.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14/06/2021 à 09 heures et jusqu'au 25/06/2021, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 02 Juin 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
LE 15/06/2021 DE 21H00 à 23H30

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS LE TUNNEL LIAISON MARQUET

N°242/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 15/06/2021, par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'une nacelle aux fins de procéder aux vérifications des ventilateurs du tunnel de la liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **le 15/06/2021 de 21h00 à 23h30.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 15/06/2021 de 21h00 à 23h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°242/21

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **le 15/06/2021 de 21h00 à 23h30,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **le 15/06/2021 de 21h00 à 23h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré, le 15/06/2021 de 21h00 à 23h30, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie le 15/06/2021 à 23h30.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 02 Juin 2021
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°240/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour VEOLIA EAU, avenue François de May**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021008950 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00056**, présentée en date du 11/05/2021, par VEOLIA EAU, 1056, chemin de Fahnestock, 06700 ST LAURENT DU VAR-tél: 07 78 51 41 11 astreinte : 06 26 91 54 86, représentée par M. CASTREC MICHAEL, - port : 07 78 51 41 11, qui sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de remplacement d'un poteau incendie, en agglomération - avenue François de May, à compter du 14/06/2021 et jusqu'au 02/07/2021, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage VEOLIA EAU, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue François de May,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14/06/2021 à 08 heures 30 et jusqu'au 02/07/2021, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- VEOLIA EAU.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 01 Juin 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°239/21

Portant autorisation de tournage au moyen d'un drone, pour EIP PRODUCTIONS
Route de la Turbie / RM37, entre le PR2 et le PR3+850 (partie basse)

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu la délibération n°36/16 du 13/05/2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vues ;
Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation présentée en date du 28/05/2021 par la Société EIP PRODUCTIONS, Charade, 7 rue de la Néva, 75008 PARIS, représentée par Mme Laura BERCHOLZ, Régisseuse Générale, tél :06.21.79.74.03, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de procéder à un tournage, en partie au moyen d'un drone qui circule sans personne à bord, **piloté par la société DRONE CAST**, route de la Turbie, RM 37, **entre le PR2 et le PR3+850,** en agglomération,(partie basse) sur le territoire communal, **le 10/06/2021 entre 07h00 et 12h00, le tournage pourra être reporté au 11/06/2021 en cas d'intempéries.**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est ;

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

Considérant que pour réaliser ce tournage, le bénéficiaire devra être en possession des autorisations Préfectorales et de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), nécessaires délivrées pour les tournages au moyen d'un drone sans personne à bord.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°239/21

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement : **route de la Turbie, RM 37, entre le PR2 et le PR3+850, le 10/06/2021 entre 07h00 et 12h00, le tournage pourra être reporté au 11/06/2021 en cas d'intempéries.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de la société EIP PRODUCTIONS, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.
- **le 10/06/2021 entre 07h00 et 12h00, le tournage pourra être reporté au 11/06/2021 en cas d'intempéries, sur la RM 37 voie métropolitaine, entre le PR2 et le PR3+850, sur la commune de Cap d'Ail, la circulation de tous les véhicules, pourra être momentanément interrompue dans les deux sens avec des attentes n'excédant pas 3 minutes, avec des périodes intermédiaires de rétablissement de la circulation de 10 minutes minimum entre chaque coupure.**
- **Toutefois la circulation sera rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.**
- L'équipe de tournage devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Les droits d'occupation du domaine public pour les tournages de films s'élèvent à 200€ avec une équipe technique au-delà de 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13/05/2016) Ces droits seront réglés au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

ARTICLE 4 : Pour les véhicules des équipes techniques, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Les 10 premiers emplacements, sur le parking dit « des petites voitures », RM37, seront interdits à tout véhicule, à l'exception de ceux de la société EIP PRODUCTIONS, le 10/06/2021 entre 07h00 et 12h00, la réservation pourra être reportée au 11/06/2021 en cas d'intempéries.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : **Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

ARTICLE 6 : **La société EIP PRODUCTIONS, en charge du tournage sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du tournage.**

En outre, elle devra veiller à maintenir en état de propreté la voie et ses abords.

ARTICLE 7 : La commune dégage toute sa responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du drone eu égard au tournage.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur **le 10/06/2021 entre 07h00 et 12h00, le tournage pourra être reporté au 11/06/2021 en cas d'intempéries.**
Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du tournage ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de tournage dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Président de la Métropole, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et **à la société EIP PRODUCTIONS**.

ARTICLE 11 : Le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 01 Juin 2021

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Chef de la Subdivision Est-Littoral

Robert BERENGHIER

Le Maire,
1er Vice-Président du département des
Alpes-Maritimes

Xavier BECK

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MARESCALCHI

N°237/21

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 27/05/2021, présentée par l'entreprise SGC, Agence Sud, Europarc de Pichaury, bât B5, 1330 avenue Guillibert de la Lauzière, 13856 AIX EN PROVENCE, tél : 04.74.26.64.58 représentée par M. Olivier COLOMBI, Responsable Secteur Méditerranée, tél : 06.40.66.47.20, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°475/20, en date du 11/12/2020, portant dérogation de tonnage pour ses véhicules et pour les véhicules des entreprises Ciffréo Bona, Transport Borgna, Monaco Logistique et Lafarge béton qui interviennent sur le chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **à compter du 02/06/2021 et jusqu'au 02/07/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, les dimanches et les jours fériés.**
A partir du 1er Juillet, les horaires de passage des camions sont de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

CONSIDERANT que le gabarit des véhicules doit être en adéquation avec la voie dénommée Allée Henri Marescalchi, le PTAC des véhicules ne devra pas excéder 19 tonnes et la longueur des véhicules 10 mètres.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise SGC et des différentes entreprises qui interviennent sur le chantier « Blue Marquet » sont autorisés à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 02/06/2021 et jusqu'au 02/07/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, les dimanches et les jours fériés.**
A partir du 1er Juillet, les horaires de passage des camions sont de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARRETE TEMPORAIRE N°237/21

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise SGC et des différentes entreprises qui interviennent sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et la longueur ne devra pas excéder 10 mètres, les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit allée Henri Marescalchi, aux heures d'entrée et de sortie des écoles et du Centre de Loisirs le mercredi, le matin de 7 heures 30 à 8 heures 30, le soir de 16 heures 15 à 16 heures 45, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Les entreprises seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 6 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : Les entreprises sera responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 31 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL / METROPOLITAIN
N°230/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - ASSAINISSEMENT, ensemble des voies de la commune.**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021009548 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00057**, présentée en date du 27/05/2021, par MNCA - ASSAINISSEMENT, 455 Promenade des Anglais - Plaza 06364 NICE astreinte : 06 78 95 87 29, représentée par M. NADJIMBAYE Jonathan, - port : 06 76 69 82 93, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de curage, ITV, réparation de surface, en et hors agglomération – sur l'ensemble des voies de la commune, par l'entreprise VEOLIA EAU et ses sous-traitants (SEAV, SNA PROSPERI), Chemin des Barraques, 06200 NICE - 06 20 31 68 47 représentée par M BORDONADO Stéphane - port : 06 20 31 68 47, astreinte : 06 20 88 86 81, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2021, à 23 heures 30 ;**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ASSAINISSEMENT, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur l'ensemble des voies de la commune, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2021 à 23 heures 30, mentionnées dans les articles suivants :**

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération,** la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de réduction de largeur de voie, de circulation alternée **par feux tricolores la nuit ou par un pilotage manuel, en journée**, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré suivant l'emplacement du chantier, en permanence, 24 heures sur 24,

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m), de la ligne 79 (navette) et de la ligne « 100 bus de nuit », toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation de ces véhicules.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit. au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du chantier, par l'entreprise en charge des travaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 6 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 215 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2021, à 23 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail ainsi qu' au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - ASSAINISSEMENT,
- VEOLIA EAU.

ARTICLE 13 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 31 Mai 2021

Pour le Maire de Cap d'Ail

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Fait à La Trinité, le 01 JUIN 2021

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL – IMPASSE DE LA LEZARDIERE

N°228/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT les travaux d'aménagement de la nouvelle Crèche Municipale les Lucioles, il est nécessaire de délivrer **à l'entreprise EUROP TP**, une dérogation de tonnage, pour des véhicules 19 tonnes, aux fins de les autoriser à circuler sur l'avenue Winston Churchill et l'impasse de la Lézardière, pour les besoins des travaux de reprise des enrobés, devant la nouvelle crèche, **le 09/06/2021 de 07h30 à 17h00, l'opération pourra être reportée au 10/06/2021, en cas d'intempéries.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise **EUROP TP** est autorisée à faire circuler leurs véhicules, 19 tonnes, avenue Winston Churchill et Impasse de la Lézardière, **le 09/06/2021 de 07h30 à 17h00, l'opération pourra être reportée au 10/06/2021, en cas d'intempéries,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise EUROP TP est autorisée à travailler durant les deux jours d'intervention dans la période comprise entre le 09/06/2021, de 07h30 à 17h00 et le 10/06/2021, de 07h30 à 17h00, en cas d'intempéries, le bruit devra être minimisé entre 07h30 et 08h00.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise EUROP TP est autorisée à faire circuler ses véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'impasse de la Lézardière, **le 09/06/2021 de 07h30 à 17h00, l'opération pourra être reportée au 10/06/2021, en cas d'intempéries.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°228/21

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 6 : Pour permettre le passage des camions et pour des raisons de sécurité, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, le 09/06/2021, de 07h00 à 17h00, reporté au 10/06/2021 en cas d'intempéries :**

- **Sur la totalité des emplacements, avenue Winston Churchill, à partir de l'intersection avec l'avenue du Docteur Onimus et jusqu'à l'impasse de la Lézardière,**
- **Sur la totalité des emplacements, dans l'impasse de la Lézardière, du côté gauche.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Les camions qui quitteront le chantier devront emprunter l'avenue Winston Churchill à contresens, depuis l'impasse de la Lézardière jusqu'à l'enbranchement avec l'avenue du Docteur Onimus, pour rejoindre l'avenue du 3 Septembre.

Pendant toute la durée du passage des camions à contresens, les véhicules devront être escortés par les personnels de l'entreprise EUROP TP, si besoin un pilotage manuel devra être mis en place sous la responsabilité de l'entreprise EUROP TP.

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°228/21

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EUROP TP .

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 31 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TOURNAGE AVEC UN DRONE

PARKING DIT « DE L'ESCALADE »

N°227/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°0242 du 17 octobre 2011 portant création de la métropole Nice Côte d'Azur entré en vigueur le 31 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01/03/2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public départemental à la Métropole ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°36/16 du 13 mai 2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;

CONSIDÉRANT la demande du 26/05/2021 présentée par **la société de production CACTUS FILMS, 134 avenue Parmentier, 75011 PARIS, tél : 01 83 64 72 55, représentée par M. Pierre BARNAUD, Régisseur Général, tél : 06 14 61 41 03,** qui sollicite l'autorisation de procéder à une séance de prises de vues, **au moyen d'un drone, dirigé par la société Skynet Productions, représentée par M. Walter Rommand, tél : 06 95 10 93 95, depuis le site du parking dit « de l'Escalade» route de la Turbie, le 03/06/2021 de 08h00 à 18h00.**

Considérant que pour réaliser ce tournage, le bénéficiaire devra être en possession des autorisations Préfectorales et de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), nécessaires délivrées pour les tournages au moyen d'un drone sans personne à bord.

CONSIDERANT, que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **la société de production CACTUS FILMS, 134 avenue Parmentier, 75011 PARIS, tél : 01 83 64 72 55, représentée par M. Pierre BARNAUD, Régisseur Général, tél : 06 14 61 41 03, est autorisée à effectuer des prises de vues, au moyen d'un drône, dirigé par la société Skynet Productions, représentée par M. Walter Rommand, tél : 06 95 10 93 95, depuis le site du parking dit « de l'Escalade» route de la Turbie, le 03/06/2021 de 08h00 à 18h00.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°227/21

ARTICLE 2 : Les droits d'occupation du domaine public pour les prises de vues s'élèvent à 120 € avec une équipe technique jusqu'à 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13.05/2016).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possesion de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et rester visible toute la durée de l'opération.

ARTICLE 4 : la Société de production CACTUS FILMS et la société Skynet Productions en charge des prises de vues avec un drone, seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du tournage.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services de la mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société de production CACTUS FILMS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 31 Mai 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER VILLA WADIA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DU BAUTUGAN

N°224/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 20S 0033 en date du 08/03/2021

CONSIDÉRANT la demande présentée le 25/05/2021, par **la SARL GAGGIOLI, 926 route de l'Aire Saint-Michel, 06950 FALICON, représentée par M. Frédéric GAGGIOLI, tél : 06.07.25.45.19, mandatée par l'entreprise VOLPI,** qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°192/21, du 04/05/2021, portant dérogation de tonnage pour des véhicules, 19 tonnes et permettre l'évacuation de déblais de terrassement en provenance du chantier Wadia, 6b chemin du Bautugan, **à raison de 4 rotations dans la période du 01/06/2021 au 30/06/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis et dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de la SARL GAGGIOLI, **représentée par M. Frédéric GAGGIOLI, tél : 06.07.25.45.19,** mandatée par l'entreprise VOLPI, sont autorisés à circuler route de la Turbie et chemin du Bautugan jusqu'au chantier Wadia, **à raison de 4 rotations dans la période du 01/06/2021 au 30/06/2021 de 08h00 à 18h00, excepté les samedis et dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 T et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **La circulation devra être maintenue en totalité pendant toute la durée du chantier,**
- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRETE TEMPORAIRE N°224/21

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**
  Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente **sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition.**
  Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à la SARL GAGGIOLI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 27 Mai 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°223/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 et son modificatif n°1 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 25/05/2021, par M. Aleksandr TITARENKO, Maître d'ouvrage, qui sollicite une dérogation de tonnage pour le véhicule de la société NARMINO SORASIO SARL, un camion de marque IVECO, 18 tonnes, immatriculé 8773, aux fins de procéder à des livraisons de matériaux de jardin pour les besoins du chantier **SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill, le 01/06/2021 de 08H à 19H ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de la société NARMINO SORASIO SARL, un camion de marque IVECO, 18 tonnes, immatriculé 8773 est autorisé à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour trajet identique), le 01/06/2021 de 08H à 19H,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'exédera pas 18 tonnes et devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : **Pour permettre les manœuvres du camion se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill,** pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre 8 H et 19 H.**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°223/21

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : **Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8: Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 27 Mai 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL